

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée, moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

LOIS

1962

14 mars	— Loi n° 62-4 portant remaniement du tarif des taxes du service topographique.	263
14 mars	— Loi n° 62-5 portant modification de la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960 (Loi de finances pour l'exercice 1961), modifiée par la loi n° 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général, exercice 1961 (Fonctionnement)	264
14 mars	— Loi n° 62-6 portant remaniement du budget d'équipement et d'investissement	275
14 mars	— Loi n° 62-7 portant statut de la magistrature	275
14 mars	— Loi n° 62-8 créant l'Ordre National d'Honneur	279
14 mars	— Loi n° 62-9 relative à la procédure suivie devant la cour suprême	280
14 mars	— Loi n° 62-10 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques	289
15 mars	— Loi n° 62-11 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds	

Monétaire International et à la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement . . . 290

15 mars	— Loi n° 62-12 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique	290
---------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1962

1 ^{er} mars	— Décret n° 62-41 portant désignation des personnes devant remplir auprès de la Société d'Economie Mixte « SO-TEXIM » les fonctions d'administrateur	296
5 mars	— Décret n° 62-42 portant approbation du budget primitif de l'établissement national des éditions du Togo pour l'exercice 1962	295
7 mars	— Décret n° 62-43 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo	292

9 mars	— Décret n° 62-44 portant nomination de juges de paix	295
15 mars	— Décret n° 62-45 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1962.	296
15 mars	— Décret n° 62-46 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1962	297
16 mars	— Décret 62-47 portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961	295
16 mars	— Décret n° 62-48 tendant à approuver l'acquisition par la République togolaise, d'un terrain urbain non bâti sis à Lomé, d'une superficie de 683 m2. objet du titre foncier n° 489 de la Société anglaise « The United Africa Company (U.A.C.).	292
16 mars	— Décret n° 62-49 agréant la Société d'Industrie Textile togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées	294
16 mars	— Décret n° 62-50 désignant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.	296
17 mars	— Décret n° 62-51 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement	294

Arrêté chargeant les ministres du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à la présidence de la République chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence des ministres d'Etat, chargé des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques et de l'éducation nationale	299
---	-----

Arrêté accordant des secours scolaires à certains étudiants togolais en France	299
--	-----

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décisions portant engagement, promotions et envoi en stage (Gendarmerie nationale, armée nationale et compagnie d'infanterie togolaise)	299
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêtés et décisions portant licenciement et engagements de secrétaires de chefs de canton, admission à la retraite, autorisation de transfert de restes mortels et indications de séjour aux nommés Sosavi Aboki, Abba Idrissou et Lamouti Arzouma et rectificatif à un précédent arrêté portant engagement.	300
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1962

5 mars — Arrêté n° 40/MFAE/MF/FA. portant création d'une caisse de menues recettes à la compagnie d'infanterie nationale togolaise	301
5 mars — Arrêté n° 41/MFAE/MF/FA. portant création d'une caisse d'avance auprès du service des pêches du Togo	301
15 mars — Décision n° 115/D/MFAE/Dom. portant modification à la décision n° 352/D/MFAE/Dom. du 30 décembre 1961	302
Décisions portant octroi de subvention aux établissements scolaires de la mission évangélique, de la mission catholique et de l'institut secondaire de notre Dame des Apôtres de Lomé-Amoutivé	302
Décisions portant autorisations de paiement	303
Arrêtés et décisions portant imputation budgétaire, octroi d'indemnités pour utilisation de véhicules personnelles au cours des années 1961 et 1962, nomination d'une commission pour procéder à la destruction de timbres de connaissance, attribution de secours temporaires, d'allocations viagères et de majorations pour enfants, concession de pensions et approbation de rôles	304

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décisions portant nomination, mutations et affectations, sanction disciplinaire et arrêté arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 — annexe 2 de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956	311
--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

7 mars — Arrêté n° 9/MTP/TP. instituant au Togo la plaque de symbole international d'immatriculation de véhicules routiers	313
7 mars — Arrêté n° 10 portant création d'une commission technique chargée de fixer les normes à exiger des sols et matériaux, et nommant les membres de cette commission	314
Arrêtés nommant une commission chargée d'élaborer un système de réimmatriculation des véhicules et engins routiers dans la série normale	314
Arrêté portant n° 12-MFP-TP du 9 mars 1962 autorisation de construire un dépôt d'hydrocarbures par la société A.G.I.P. à Kpémé	314
Arrêté n° 13-MTP-TP du 9 mars 1962 portant autorisation de modifier l'implantation de la station A.G.I.P. à Kpémé	315
Décisions portant affectations, imputation budgétaire et sanctions disciplinaires	315

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nominations et affectations	316
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, engagement, affectations, régularisation de situation administrative, fixation de salaire, mises en disponibilité, cessation de fonctions, rappel à l'activité, licenciements, admission à la retraite et modificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite	316
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés accordant autorisations d'ouvrir de cliniques d'accouchement à Mlle Busia Effua et Mme Vovor Emilie, sages-femmes.	318
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers	318
Immatriculation au registre de commerce	319
Conservation de la propriété foncière (avis d'immatriculation)	319

LOIS

LOI N° 62-4 du 14 mars 1962 portant remaniement du tarif des taxes du service topographique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des travaux exécutés par la section topographique pour le compte des particuliers fixé par l'article 1er de l'arrêté n° 24-53-DOM du 15 janvier 1953, est modifié comme suit :

I — DÉTERMINATION ET LEVER DE PLAN

a) Tarif urbain et suburbain.

jusqu'à 50 ares	2.000 F
de 50 à 1 ha	4.000 -
au-dessus de ha, une somme fixe de	4.000 -
augmentée de 2.000 frcs. par ha au-dessus de 1er lever et implantation de bâtiment	1.000 -

b) Tarif rural.

1° — Une somme fixe de 1.000 frcs par ha. ou par fraction d'has. jusqu'à 50 has. 2.000 -

De 50 à 100 points, une somme fixe de 75.000 -

Au-dessus du 100^e une somme fixe de 750 - par hectare.

2° — Pour chacune des bornes fournies par le propriétaire, posées par l'administration 150 -

3° — Pour chacune des bornes fournies et posées par l'administration 350 -

4° — Pour terrain au-dessus de 10% de pente 10% en plus du tarif rural.

II — OPÉRATION DE NIVELLEMENT.

Il sera perçu :

jusqu'à 10 points, par point	400 F
de 10 à 50 points, une somme fixe de	4.000 -
augmentée de 100 francs par point à partir du onzième.	

De 50 à 100 has. une somme fixe de 12.000 - augmentée de 50 francs par point à partir du cinquante et unième.

Au-dessus de 100 points, une somme fixe de 17.400 - augmentée de 50 francs par point à partir du cent-unième.

III — PLAN COTE (AVEC COURBES DE NIVEAU)

Dans le cas de plan coté, quelle que soit l'équidistance des courbes, le tarif urbain ou rural, suivant le cas, s'ajoutera au tarif de nivellement.

IV — COPIE DE PLAN

Il sera perçu, pour tout plan ou tout extrait de plan nécessitant :

Une feuille grand aigle 102×75	8.000 F
1/2 feuille grand aigle 51×75	5.000 -
1/4 feuille grand aigle 37×51	3.900 -
1/8 feuille grand aigle 37×25	2.600 -

V — REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES DE PLAN

Il sera décompté pour tout tirage :

Une feuille grand aigle	1.000 F
1/2 feuille grand aigle	580 -
1/4 feuille grand aigle	280 -
1/8 feuille grand aigle	230 -

VI — CONSULTATION DE PLAN

La redevance visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 222-DOM. du 10 avril 1943 pour la consultation d'un plan est fixée à 150 francs.

VII — FRAIS DE DÉPLACEMENT ET TRANSPORTS

Il sera perçu par journée de travail — toute fraction de journée comptée comme journée entière :

Une indemnité de 3.000 francs par géomètre et une indemnité de 600 francs par employé.

VIII — TRANSPORT, CLASSEMENT EN 3 ZONES DEPUIS LOMÉ

1^{re} zone : Lomé jusqu'à Atakpamé 66 francs au kilomètre

2^e zone : Lomé — Atakpamé — Badou 34 francs au kilomètre

3^e zone : Lomé — Sokodé — Mango — Dapango 20 francs au kilomètre.

Lorsque les plans fournis à l'appui des demandes d'immatriculation ou de morcellement ne seront pas conformes à ceux dressés par le service topographique, il sera perçu dans le cas où ils ne feront pas l'objet d'un rejet de la part du conservateur de la propriété foncière, conformément à l'article 65 — 3^e alinéa du décret du 25 juillet 1906, une somme égale au 1/4 du tarif ci-dessus.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-5 du 14 mars 1962 portant modification de la loi n° 60-39 du 30 décembre 1960, loi de finances pour l'exercice 1961, modifiée par la loi n° 61-32 du 2 septembre 1961 portant modification du budget général — exercice 1961 (fonctionnement).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un compte hors budget intitulé : Fonds de protection des cultures. Ce compte sera crédité du produit de la taxe dite phytosanitaire et sera débité des sommes destinées à la lutte contre les insectes et les maladies attaquant les cultures industrielles et vivrières.

ART. 2. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget général — exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux A et B ci-joints en annexe.

ART. 3. — Les prévisions de recettes et de dépenses du budget annexe du CFT et du wharf, exercice 1961, sont modifiées conformément aux tableaux C et D ci-joints en annexe.

ART. 4. — Les modifications indiquées à l'article deux ci-dessus font apparaître :

— en recettes : une plus-value de deux cent-trente quatre millions huit cent quarante mille francs par rapport aux prévisions.

— en dépenses : une augmentation de quatre vingt treize millions cinq cent trente trois mille francs par rapport aux prévisions.

ART. 5. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 2 et 3 précédents soit un montant de 81.092.000 francs, seront couvertes par des ressources de trésorerie.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO

A. — RECETTES

Parag	Ligne	DESIGNATION DES RECETTES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFERENCE	
					en +	en -
1		IMPOTS				
		PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.				
	1	Impôts sur les revenus	198.500	198.500	—	1.190
	2	Patentes et licences	7.200	6.010	—	—
	3	Majoration 10% paiements tardifs impôts	500	1.000	500	—
	4	Recettes des exercices antérieurs	5.000	5.000	—	—
		PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES				
	5	Droits à l'importation	993.000	1.157.000	164.000	—
	6	Droits à l'exportation	237.000	290.000	53.000	—
	7	Taxes sur les transactions	997.000	1.056.000	59.000	—
	8	Centimes additionnels aux taxes sur les transactions	70.000	57.000	—	13.000
	9	Taxes de recherches et de conditionnement, taxe phytosanitaire	43.000	52.000	9.000	—
	10	Taxe au profit de la chambre de commerce	10.000	12.000	2.000	—
	11	Droits et taxes accessoires	24.800	52.000	27.200	—
	12	Recettes des exercices antérieurs	—	3.000	3.000	—
		DROITS D'ENREGISTREMENT				
	13	Droits d'enregistrement	28.800	21.300	—	7.500
	14	Droits de timbres	10.000	18.000	8.000	—
	15	Recettes du service topographique	900	1.400	500	—
	16	Recettes des exercices antérieurs	—	—	—	—
		Total du § 1^{er}	2.625.700	2.930.210	326.200	21.690
2		PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET SERVICE				
	17	Recettes des postes, télégraphes, téléphones	174.000	165.000	—	9.000
	18	Recettes de la radio	3.000	18.000	15.000	—
	19	Recettes des services des travaux publics et garage	3.500	4.000	500	—
	20	Recettes des services de l'agriculture et de l'éle- vage	8.770	1.200	—	7.570
	21	Etablissements hospitaliers	32.500	2.000	—	30.500
	22	Recettes de divers services	8.330	5.200	—	3.130
	23	Recettes des exercices antérieurs	—	21.250	21.250	—
		Total du § 2	230.100	216.650	36.750	50.200
3		REVENUS DU DOMAINE				
	24	Domaines public et privé	6.600	7.500	900	—
	25	Domaine forestier	12.350	8.500	—	3.850
	26	Domaine minier	9.270	3.250	—	6.020
	27	Produits du domaine mobilier et immobilier	12.800	4.100	—	8.700
	28	Recettes des exercices antérieurs	—	880	880	—
		Total du § 3	41.020	24.230	1.780	18.570

Parag	Art.	DÉSIGNATION DES RECETTES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFERENCE	
					en +	en -
4		PRODUITS DIVERS				
	29	Taxes diverses et taxes pour services rendus . . .	13.600	10.000	—	3.600
	30	Produits divers et accidentels	14.470	15.000	530	—
	31	Amendes et frais de justice	3.500	3.500	—	—
	32	Contributions et subventions	43.859	26.000	—	17.859
	33	Recettes des exercices antérieurs	3.700	8.200	4.500	—
		Total du § 4	79.129	62.700	5.030	21.459
5		REMBOURSEMENTS PRETS ET AVANCES				
	34	Remboursement prêts et avances	8.525	4.500	—	4.025
	35	Remboursement prêts avances exercices antérieurs	3.255	3.255	—	—
		Total du § 5	11.780	7.755	—	4.025
6		PLACEMENT DES FONDS DU TRÉSOR				
	36	Placement des fonds du trésor	7.000	7.000	—	—
		Total du § 6	7.000	7.000	—	—
8		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES AFFECTÉES A LA COUVERTURE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT				
	39	Contribution de la France aux dépenses de per- sonnel des cadres généraux (complément spécial, al- locations familiales, indemnités d'éloignement) . .	49.559	30.587	—	18.972
		Total	3.044.288	3.279.132	369.760	134.916

B. — DÉPENSES

Chap.	Art.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
					en +	en -
1		SERVICE DES EMPRUNTS ET DETTES CONTRACTUELLES				
	1	Amortissement et intérêts des emprunts	9.506	8.888	—	640
	4	Amortissement et intérêts des avances CCCE . . .	85.700	85.950	250	—
	6	Provision pour réalisation éventuelle des avals . .	7.167	3.760	—	3.407
		Total du chap. I	102.373	98.576	250	4.047
2		PENSIONS ET ALLOCATIONS VIAGÈRES				
	1	Allocations de retraite aux agents non affiliés à la CLRT	4.000	3.500	—	500
	2	Pensions aux anciens gardes cercles	8.100	7.600	—	500
		Total du chap. 2	12.100	11.100	—	1.000

Parag	Art.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFERENCE	
					en +	en -
3		ASSEMBLÉE NATIONALE (Personnel)				
	1	Indemnités aux députés	47.430	50.200	2.770	—
8		DEFENSE NATIONALE (Personnel)				
	2	Cabinet du Ministre	848	p.m.	—	848
	4	Gendarmerie nationale togolaise	54.543	58.890	4.347	—
		Total du chap. 8	55.391	58.890	4.347	848
10		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Personnel)				
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.400	100	—
	2	Cabinet du Ministre	6.275	6.800	525	—
	4	Représentation diplomatique à l'étranger	31.040	16.000	—	15.040
		Total du chap. 10	39.615	25.200	625	15.040
11		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (Matériel)				
	4	Représentation diplomatique à l'étranger	31.000	20.000	—	11.000
12		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Personnel)				
	8	Garde togolaise	166.339	161.000	—	5.339
	11	Imprimerie Officielle	2.500	2.600	100	—
		Total du chap. 12	168.839	163.600	100	5.339
13		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Matériel)				
	7	Etablissements pénitentiaires	5.600	5.900	300	—
	10	Imprimerie Officielle	13.000	7.000	—	6.000
		Total du chap. 13	18.600	12.900	300	6.000
14		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONO- MIQUES (Personnel)				
	5	Service matériel-transit	6.650	7.300	650	—
	6	Garage central	10.750	11.700	950	—
	8	Agences spéciales	17.151	17.200	49	—
	9	Service des douanes	79.026	74.000	—	5.026
	11	Service des domaines	5.785	6.100	315	—
	13	Service du trésor	22.830	20.000	—	2.830
	14	Service des affaires économiques	7.104	7.500	396	—
	15	Contrôle du plan	8.256	6.000	—	2.256
	18	Institut de recherches du Togo	2.666	2.800	134	—
		Total du chap. 14	160.218	152.600	2.494	10.112

Parag	Art.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
					en +	en -
15		MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Matériel)				
	5	Service du garage central	1.980	2.430	450	—
	7	Agences spéciales	1.500	2.700	1.200	—
	12	Frais de justice	2.000	2.150	150	—
		Total du chap. 15	5.480	7.280	1.800	—
16		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (Personnel)				
	4	Tribunal supérieur d'appel	8.931	4.000	—	4.931
	6	Cour suprême	1.000	p.m.	—	1.000
		Total du chap. 16	9.931	4.000	—	5.931
17		MINISTÈRE DE LA JUSTICE				
	5	Cour suprême	2.000	200	—	1.800
18		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (Personnel)				
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.530	230	—
	6	Service des travaux publics	118.680	117.680	—	1.000
	7	Service des postes et télécommunications	115.238	110.000	—	5.238
		Total du chap. 18	236.218	230.210	230	6.238
19		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (Matériel)				
	6	Sec. des postes et télécommunications	36.715	40.715	4.000	—
21		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (Matériel)				
	6	Sec. du conditionnement	7.748	3.250	—	4.498
22		MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Personnel)				
	5	Pharmacie d'approvisionnement	8.412	9.600	1.188	—
	6	Assistance médicale	168.658	160.000	—	8.658
	8	Sec. de la lutte antipalustre	21.215	12.500	—	8.715
		Total du chap. 22	198.285	182.100	1.188	17.373
23		MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE				
	3	Direction de la santé	87.295	55.295	—	32.000
24		MINISTÈRE DU TRAVAIL — ACTIONS SOCIALES — FONCTION PUBLIQUE (Personnel)				
	1	Indemnités ministérielles et hôtel	2.300	2.480	180	—
	4	Personnel commun aux 4 Ministères	351	400	49	—
	6	Sec. de l'inspection du travail	2.947	3.250	303	—
		Total du chap. 24	5.598	6.130	532	—

Parag	Art.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
					en +	en -
26		MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (Personnel)				
	6	Cours complémentaires	16.012	11.000	—	5.012
	7	Enseignement primaire	290.441	285.000	—	5.441
	8	Enseignement technique	9.247	5.000	—	4.247
		TOTAL du chap. 26	315.700	301.000	—	14.700
27		MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (Matériel)				
	3	Direction de l'enseignement	800	962	162	—
28		DÉPENSES COMMUNES DE PERSONNEL				
	1	Frais de relève — déplacements définitifs	38.200	34.200	—	4.000
	2	Frais de transports (déplacements, tournées, mis- sions)	8.400	17.600	9.200	—
	4	Frais d'hospitalisation des fonctionnaires	11.350	12.800	1.450	—
	6	Dépenses des exercices clos	3.000	5.000	2.000	—
		TOTAL du chap. 28	60.950	69.600	12.650	4.000
29		DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL				
	2	Enlèvement d'ordures — Entretien de puisards	1.600	700	—	900
	3	Fourniture de courant électrique par UNELCO	11.747	14.500	2.753	—
	4	Correspondances télég., téléph.	50.320	60.500	10.180	—
	5	Achat matériel de bureau et imprimés communs à plusieurs services	1.400	1.600	200	—
	6	Achat mobilier	2.700	3.500	800	—
	8	Dépenses de matériel pour experts	6.500	7.200	700	—
	12	Dépenses des exercices clos	5.000	3.000	—	2.000
		TOTAL du chap. 29	79.267	91.000	14.633	2.900
30		DÉPENSES DIVERSES				
	3	Remboursement droits indûment perçus	9.200	10.600	1.400	—
31		ENTRETIEN — REPARATION DES BATIMENTS				
	2	Grosses réparations de bâtiments	41.750	46.070	4.320	—
33		CONTRIBUTION DIVERSES				
	1	Frais de relève des militaires hors cadres	720	—	—	720
	4	Contributions au fonctionnement d'organismes étrangers	36.476	34.726	—	1.750
		TOTAL du chap. 33	37.196	34.726	—	2.470
34		REVERSEMENTS				
	7	Reversement de la taxe phytosanitaire	—	6.000	6.000	—

Chap.	Art.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	Prévisions initiales	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
					en +	en -
35		SUBVENTIONS				
	1	Subvention au budget annexe du CFT. et du wharf	19.868	36.400	16.532	—
	2	Subventions au budget d'équipement	33.850	49.300	15.450	—
	5	Autres organismes et œuvres	1.000	1.330	330	—
		Total du chap. 35	54.718	87.030	32.312	—
36		BOURSES ET STAGES				
	2 bis	Bourses à l'étranger	2.970	1.000	—	1.970
	4	Frais de transport boursiers	700	1.000	300	—
	5	Stages de perfectionnement à l'étranger	6.202	3.500	—	2.702
		Total du chap. 36	9.872	5.500	300	4.672

RECAPITULATION DES DEPENSES

TITRES	Chapitres	Prévisions initiales	Prévisions remaniées	DIFFÉRENCE	
				en +	en -
TITRE I	1	102.373	98.576	250	4.057
	2	12.100	11.100	—	1.000
Total . . .		114.473	109.676	250	5.057
TITRE II	3	47.430	50.200	2.770	—
TITRE III	8	55.391	58.890	4.347	848
	10	39.615	25.200	625	15.040
	11	31.000	20.000	—	11.000
	12	168.839	163.600	100	5.339
	13	18.600	12.900	300	6.000
	14	160.218	152.600	2.494	10.112
	15	5.480	7.280	1.800	—
	16	9.931	4.000	—	5.931
	17	2.000	200	—	1.800
	18	236.218	230.210	230	6.238
	19	36.715	40.715	4.000	—
	21	7.748	3.250	—	4.498
	22	198.285	182.100	1.188	17.373
	23	87.295	55.295	—	32.000
	24	5.598	6.130	532	—
	26	315.700	301.000	—	14.700
	27	800	962	162	—
	28	60.950	69.600	12.650	4.000
	29	79.267	91.000	14.633	2.900
	30	9.200	10.600	1.400	—
Total . . .		1.528.850	1.435.532	44.461	137.779
TITRE IV	31	41.750	46.070	4.320	—
	33	37.196	34.726	—	2.470
	34	—	6.000	6.000	—
	35	54.718	87.030	32.312	—
	36	9.872	5.500	300	4.672
Total . . .		143.536	179.326	42.932	7.142
Total général		1.834.289	1.774.734	93.533	153.088

BUDGET ANNEXE DU C.F.T. ET DU WHARF

C — RECETTES,

Chap	Art.	Parag	NATURE DES RECETTES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	DIFFERENCE		
						en —	en +	
			TITRE I					
			RÉSEAU FERRÉ — TRANSPORTS DU COMMERCE					
1	1	1	Voyageurs	192.000.000	184.424.433	7.575.567	—	
		2	Bagages	12.000.000	12.793.435	—	793.435	
		3	Tickets de quai	3.000.000	2.981.906	18.094	—	
	2	1	Marchandises G.V.	8.200.000	5.591.403	2.608.597	—	
		3	1	Marchandises P.V.	52.700.000	41.080.895	11.619.105	—
		2	Magasinage	1.200.000	1.326.295	—	126.295	
	3	Voies urbaines	6.000.000	5.032.265	967.735	—		
			TRANSPORTS ADMINISTRATIFS					
2	1	1	Voyageurs	4.700.000	5.696.420	—	996.420	
		2	Bagages	2.400.000	3.294.885	—	894.885	
	2	1	Marchandises G.V.	200.000	151.095	48.905	—	
		2	Transports postaux	1.200.000	960.000	240.000	—	
	3	1	Marchandises P.V.	2.000.000	478.245	1.521.755	—	
		2	Voies urbaines	200.000	6.300	193.700	—	
	3	Transports pour le wharf	6.800.000	6.800.000	—	—		
			RECETTES HORS TRAFIC — RECETTES PROVENANT DES CESSIONS					
3	1	1	Recettes provenant du mois de chauffe	6.900.000	5.667.284	1.232.716	—	
		2	Cessions aux services publics	2.000.000	1.227.659	772.341	—	
		3	Cessions aux particuliers	3.600.000	3.905.033	—	305.033	
		4	Cessions aux chantiers substitution rail	3.000.000	—	3.000.000	—	
	2	1	Majoration 25% sur cessions aux particu- liers	900.000	463.395	436.605	—	
		2	Majoration pr. frais gén. aux cessions ser- vices publics et C.F.T.	1.900.000	4.340.889	—	2.440.889	
	3	1	Recettes à différents titres, retenu logements, eau, divers	5.700.000	6.075.040	—	375.040	
		4	Droits de timbres perçus, pour le budget général	—	460.824	—	460.824	
	5	1	Vente véhicules	—	—	—	—	
		6	Vente ferrailles	6.000.000	5.202.737	797.263	—	
	7	P.V. police spéciale C.F.T.	300.000	23.600	276.400	—		
			RECETTES DES EXERCICES ANTÉRIEURS					
4	1	1	Recettes de trafic	3.000.000	1.867.102	1.132.898	—	
	2	1	Recettes hors trafic	2.500.000	14.944.330	—	12.444.330	

Chap	Art.	Parag	NATURE DES RECETTES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
						en —	en +
			TITRE II				
			WHARF ET PHARE — TRANSPORTS DU COMMERCE				
5	1	1	Voyageurs	2.400.000	3.134.807	—	734.807
		2	Marchandises à l'importation	98.000.000	115.963.468	—	17.963.468
		3	Marchandises à l'exportation	33.000.000	37.001.414	—	4.001.414
		4	Location outillage (Recettes en H.S.)	16.500.000	18.834.036	—	2.334.036
		5	Droit de phare	3.568.000	4.815.620	—	1.247.620
			TRANSPORTS ADMINISTRATIFS				
6	1	1	Voyageurs et bagages	30.000	45.000	—	15.400
		2	Marchandises à l'importation	800.000	476.070	323.930	—
		3	Marchandises à l'exportation	20.000	3.705	16.295	—
			RECETTES HORS TRAFIC				
7	1	1	Recettes diverses et éventuelles y compris red. courrier postal	170.000	1.153.945	—	983.945
		2	Taxes de magasinage	4.000.000	7.219.171	—	3.219.171
		3	Recettes provenant de cessions	—	135.787	—	135.787
			RECETTES DES EXERCICES ANTERIEURS				
8	1	1	Recettes d'exploitation	100.000	841.908	—	741.908
		2	Recettes hors trafic	—	344.065	—	344.065
9	1	1	Subvention du budget général	19.868.000	36.336.331	—	16.468.331
11	1	1	Recettes extraordinaires	2.000.000	2.000.000	—	—
				508.856.000	508.101.197	32.781.906	67.027.103

RÉCAPITULATION

Chap.				Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	DIFFÉRENCE	
						en —	en +
1	—	Transports du commerce (Réseau ferré)		275.100.000	253.230.632	22.789.098	919.730
2	—	Transports administratifs (Réseau ferré)		17.500.000	17.386.945	2.004.360	11.891.305
3	—	Recettes hors trafic		30.300.000	27.366.461	6.515.325	3.581.786
4	—	Recettes des exercices antérieurs		5.500.000	16.811.432	1.132.898	12.444.330
5	—	Transports du commerce (wharf et phare)		153.468.000	179.749.345	—	26.281.345
6	—	Transports administratifs (wharf et phare)		850.000	525.175	340.225	15.400
7	—	Recettes hors trafic		4.170.000	8.508.903	—	4.338.903
8	—	Recettes des exercices antérieurs		100.000	1.185.973	—	1.085.973
9	—	Subvention du budget général		19.868.000	36.336.331	—	16.468.331
11	—	Recettes extraordinaires		2.000.000	2.000.000	—	—
				508.856.000	543.101.197	32.781.906	67.027.103

D. — DEPENSES

Chap	Art.	Parag	NATURE DES DEPENSES	Prévisions budgétaire	Prévisions modifiées	DIFFERENCE		
						en —	en +	
			PREMIERE DIVISION RESEAU FERRE					
			Personnel					
1	1	1	Personnel des cadres (Sces généraux)	20.609.680	19.043.124	1.566.556		
		2	Personnel permanent	6.700.000	8.438.503		1.738.503	
		3	Frais tournée et mission	175.000	197.160		22.160	
		4	Frais transports person.	528.320	214.448	313.872		
		5	Prévision pour avanc.	525.000		525.000		
	2	1	Person. des cadres (Exploitation)	36.561.514	35.588.419	973.095		
		2	Person. permanent	25.900.000	32.456.168		6.556.168	
		3	Frais tournée et mission	1.000.000	1.134.186		134.186	
		4	Prévision pour avanc.	1.438.486	331.035	1.107.451		
	3	1	Personnel des cadres (Voie et Bâtiments)	48.724.180	48.181.471	542.709		
		2	Personnel permanent	43.250.000	46.902.930		3.652.930	
		3	Frais tournée et mission	500.000	933.653		433.653	
		4	Frais transport person.	524.820	869.762		344.942	
		5	Prévision pour avanc.	2.800.000		2.800.000		
	4	1	Personnel des cadres (Matériel et Tract.)	51.877.360	55.440.891		3.563.531	
		2	Personnel permanent	26.750.000	32.759.668		6.009.668	
		3	Frais tournée et mis.	100.000	437.526		337.526	
		4	Frais transport person.	522.640	938.259		415.619	
		5	Prévision pour avanc.	1.500.000	201.340	1.298.660		
	2	5	1	Dépenses ex- clos-services généraux	500.000	124.733	375.267	
			2	Dépenses exploitation	500.000	373.858	126.142	
			3	Dépenses Voie et Bâtiment	500.000	258.768	241.232	
4			Dépenses matér. et tract.	500.000	899.661		399.661	
1		1	Dépenses matériel — Services généraux	2.600.000	2.912.566		312.566	
		2	Dépenses exploitation	3.850.000	4.290.158		440.158	
		3	Dépenses Voie et Bâtiments	6.500.000	6.315.731	184.269		
		4	Dépenses Matér. et tract.	43.880.000	57.564.604		13.684.604	
		5	Dépenses ex.clos sces généraux			100.000		
		2	Dépenses exploitation	100.000		100.000		
3	3	3	Dépenses Voie et Bâtim.	100.000	46.928	53.072		
		4	Dépenses Matér. et tract.	100.000	5.255	94.745		
		1	Ballastage compl. ligne centre et Palimé.	2.500.000	1.904.792	595.208		
		2	Amélioration courbe 3e et 4e district	300.000	270.659	29.341		
	5	3	Gros entret. remblais et ouvrages d'art	300.000	295.142	4.858		
		4	Gros entret. toitures logements	300.000	273.912	26.088		
		5	Gros entret. ateliers M.T.	600.000	595.383	4.617		
			Gros entret. wharf	600.000	598.638	1.362		
			Réfection partielle voie du wharf	500.000	374.584	125.416		
		2	1	Révision gén. 2 autorails et 2 locotract.	1.000.000	1.573.692		573.692
4	2	grande réparat. 5 voit. voyage et 12 wagons	2.000.000	881.849	1.118.151			
	3	Rév. intermédiaire 2 locomot. BB 500	1.000.000	1.424.770		424.770		
	1	1	Cessions bois de chauffe	6.900.000	7.630.754		730.754	
		2	Cessions aux services publics	1.800.000	382.695	1.417.305		
3		Cessions aux particul.	1.800.000	1.282.107	517.893			
		4	Cessions aux chantiers (Subst. rails)	3.000.000	993.529	2.006.471		

Chap	Art.	Parag	NATURE DES DEPENSES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	DIFFERENCE	
						en —	en +
5	1	1	Versement rétroact. C.R.F.O.M. ou CIR	500.000	—	500.000	—
		2	Allocations — Secours	1.000.000	1.993.094	—	993.094
		3	Versement au budg. général timbres perçus	p.m.	303.182	—	303.182
		4	Eaux et loyers	50.000	932.640	—	882.640
		5	Subvention sté sportive cheminot	50.000	—	50.000	—
		6	Verst. capital et int. s'avance CCFOM	23.900.000	23.900.000	—	—
		7	Annuté de renouvellement	2.700.000	—	2.700.000	—
		8	Annuté de renouvellement	—	—	—	—
		9	Pourcentage s/commandes et marchés	1.500.000	639.330	860.670	—
		10	Frais sépulture et inhumation	50.000	—	50.000	—
		11	Honoraire avocat C.F.	500.000	263.926	10.184	213.926
		12	Contrat garantie machine mécano	200.000	189.816	—	—
		13	Achats non dénommés	—	—	—	—
		14	Frais analyse et essai	—	—	—	—
		15	Verst. patronal CCPE	5.600.000	4.781.668	818.332	—
		16	Rembt. avance SOTOPROCO	—	1.132.837	—	1.132.837
5	2	1	Indtés dommages aux voyageurs	100.000	3.762.561	—	3.662.561
		3	Dépenses exerc. clos	50.000	—	50.000	—
DEUXIEME DIVISION							
Service du wharf et phare							
6	1	1	Solde et accesoirs personnel cadres	26.571.000	26.180.269	390.731	—
		2	Salaire personnel permanent	58.000.000	70.444.405	—	12.444.405
		3	Frais tournée	5.000	—	5.000	—
		4	Prévision pour avancement	2.893.000	307.880	2.585.120	—
7	2	1	Dépenses exercices clos	200.000	114.491	85.509	—
		1	Dépenses de matériel	10.120.000	10.069.715	50.285	—
8	2	1	Dépenses exercices clos	200.000	—	200.000	—
		1	Grosses réparat. d'une grue de TOT	800.000	799.547	453	—
9	3	1	Grosses réparat. d'un boat	600.000	599.267	733	—
		1	Grosses réparat. remorqueur	500.000	486.760	13.240	—
10	4	1	Renouvel. filets bagages	1.200.000	1.193.162	6.838	—
		1	Réparat. phare	350.000	349.582	418	—
11	6	1	Renouvel. bâches et entretien wharf	1.550.000	1.479.655	70.345	—
		1	Frais assurance magasins wharf	500.000	242.814	257.186	—
11	2	2	Allocations retraites secours	500.000	608.023	—	108.023
		3	Particip. frais direction C.F.T.	4.800.000	4.800.000	—	—
11	4	4	Transport par voie ferrée pour le wharf	4.622.400	4.622.400	—	—
		5	Transport pour compte wharf Amakpavé	2.177.600	2.177.600	—	—
11	6	6	Verst. intérêts avances consenties CCFOM	100.000	100.000	—	—
		7	Achats non dénommés	—	—	—	—
11	8	8	Verst. patronal CC. prestations famil.	2.700.000	2.810.756	—	110.756
		1	Indtés dommages, frais procès-etc.	1.000.000	588.803	411.197	—
11	1	1	Achat de pièces de rechange pour machine diesel	2.000.000	1.883.703	116.297	—
				508.856.000	543.101.197	25.381.318	59.626.515

RECAPITULATION DES DEPENSES DU BUDGET
ANNEXE DES C. F. T. — EXERCICE 1961

N° des chap	INTITULÉ DES CHAPITRES	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en moins	Différence en plus
1	Personnel réseau ferré	271.987.000	285.725.563		13.738.563
2	Matériel réseau ferré	57.130.000	71.135.242		14.055.242
3	Travaux neufs et grosses réparations réseau ferré	100.000	8.193.421	906.579	
4	Cessions et fabrications réseau ferré	13.500.000	10.289.085	3.210.915	
5	Dépenses diverses réseau ferré	35.750.000	37.899.054		2.149.054
6	Personnel wharf et phare	87.669.000	97.047.045	250.285	
7	Matériel wharf et phare	10.320.000	10.069.715	250.285	
8	Grosses réparations wharf et phare	5.000.000	4.907.973	92.027	
9	Dépenses diverses imprévues wharf et phare	16.400.000	15.950.396	449.604	
10	Dépenses d'ordre	—	—	—	
11	Dépenses extraordinaires — Réchange diesel	2.000.000	1.883.703	116.297	
		508.856.000	543.101.197	5.025.707	39.270.904

LOI N° 62-6 du 14 mars 1962 portant remaniment du budget d'équipement et d'investissement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Sont ouverts au titre de l'année 1961, les crédits de paiement aux rubriques ci-après :

ETAT G :

Crédits de paiement

CHAPITRE I

Acquisitions

ARTICLE 5 :

Frais d'installation des représentations de la République togolaise à l'étranger — Ambassade du Togo en Allemagne fédérale . 20.000.000

CHAPITRE 3 C :

Travaux

ARTICLE 8 :

Aménagement du bâtiment n° 68, sis Avenue de la Victoire (Ambassade U.S.A.) 915.000

CHAPITRE 7

Contributions de la République du Togo au FIDES sur avance de la caisse centrale de coopération économique 18.475.000
Total général 39.390.000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires prévus à l'article 1^{er} ci-dessus seront gagés par l'inscription en recettes des sommes suivantes aux rubriques ci-après :

CHAPITRE CV

Contribution du budget général de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement . 20.000.00

CHAPITRE CVI

Avance de la caisse centrale de coopération pour participation de la République du Togo au FIDES. 18.475.00

CHAPITRE CVII

Fonds de concours 915.000
Total général 39.390.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Le présent statut, prévu par la constitution, est applicable aux magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les nominations aux divers emplois de la magistrature sont faites par décret dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 16 août 1961 instituant la cour suprême et à l'article 5 de la loi n° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège. Les magistrats du parquet sont nommés par décret pris sur la proposition du Ministre de la justice.

Art. 3. — Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par décision du Président de la République, sur l'avis conforme et motivé du conseil supérieur de la magistrature précisant la durée maximum du déplacement qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Art. 4. — Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la justice.

A l'audience, leur parole est libre.

Art. 5. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les magistrats de la cour suprême dont la prestation de serment est fixée par les dispositions de la loi du 16 août 1961 et les règlements pris en application de la dite loi.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de mutation ou de promotion, sauf le cas de nomination à la cour suprême.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 6. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique, élective ou non, et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats, par décision du Ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'activités qui ne portent pas atteinte à la dignité et à l'indépendance du magistrat.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

Ils ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Art. 7. — Toute délibération politique est interdite aux magistrats, de même que toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Art. 8. — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la même juridiction d'instance ou d'appel ou de la même cour d'assises.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections détachées du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 9. — Nul magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 10. — Il est interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 11. — Nul ne peut être nommé à un emploi de la magistrature :

1° — s'il ne remplit les conditions générales visées au titre II, article 16 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

2° — s'il n'est titulaire du diplôme de licencié en droit;

3° — s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Art. 12. — Les modalités d'organisation et le programme de l'examen prévu à l'article précédent sont fixés par décret. Le jury d'examen sera toujours présidé par le président de la cour suprême et comprendra au moins un magistrat de la cour d'appel et un magistrat du tribunal de droit moderne.

CHAPITRE III

Hiérarchie

Art. 13. — La hiérarchie judiciaire, organisée par le présent statut, comprend trois grades à l'intérieur desquels sont établis des échelons d'ancienneté.

Art. 14. — Les fonctions exercées dans les différents grades sont celles ci-après :

premier grade

Siège — président de la cour d'appel

Parquet — procureur général près la cour d'appel

deuxième grade

Siège — président du tribunal de droit moderne
secrétaire général de la cour suprême
vice-président de la cour d'appel
conseillers

Parquet — procureur de la République près le tribunal de droit moderne

troisième grade

Siège — vice-président du tribunal de droit moderne

juges de section
juges d'instruction
juges
juges suppléants

Parquet — substituts.

Art. 15. — Le nombre des échelons à l'intérieur de chaque grade est ainsi fixé :

dans le 1^{er} grade : 4 échelons
dans le 2^e grade : 3 échelons
dans le 3^e grade : 4 échelons.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux années. Toutefois, il est d'un an dans l'échelon initial du 3^e grade. Le point de départ de ce délai d'ancienneté est la date d'expiration de la période de stage prévue à l'article 17 ci-après.

Le temps minimum exigé dans l'échelon supérieur pour ouvrir droit à une proposition d'avancement au grade supérieur est de deux années.

Art. 16. — Le président de la cour suprême et le procureur près ladite cour sont classés hors hiérarchie.

Art. 17. — Sont nommés magistrats stagiaires, les licenciés en droit ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 11 de la présente loi.

Les magistrats stagiaires remplissent les fonctions de juges suppléants.

A l'expiration d'une période de stage d'un an, le magistrat stagiaire, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 21 de la présente loi, est, par décret, soit titularisé au 1^{er} échelon du 3^e grade, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, non renouvelable, soit enfin licencié pour inaptitude aux fonctions judiciaires.

Art. 18. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 31 ci-après, les avocats-défenseurs ayant au moins cinq années d'exercice de leur profession au Togo.

Les candidats aux fonctions judiciaires visés à l'alinéa précédent ne pourront être admis qu'au premier échelon du troisième grade. Néanmoins, lorsqu'ils compteront plus de dix années d'exercice de leur profession, ils pourront être nommés à un emploi du deuxième grade, et lorsqu'ils en compteront plus de quinze, à un emploi du 1^{er} grade.

CHAPITRE IV

Accession aux emplois

Art. 19. — Les nominations à un emploi à l'intérieur d'un même grade ne nécessitent pas d'inscription au tableau d'avancement. Elles ne sont dues qu'au choix et interviennent au fur et à mesure des va-

cances, sur la proposition du Ministre de la justice. L'avis du conseil supérieur de la magistrature est requis en ce qui concerne les magistrats du siège.

Toutefois, le vice-président du tribunal de droit moderne doit être le plus ancien magistrat du troisième grade, sauf renonciation de sa part.

CHAPITRE V

Avancement

Art. 20. — L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix.

Nul magistrat ne peut être promu qu'à l'une des fonctions du grade immédiatement supérieur à celui auquel il appartient.

Ne peuvent être nommés au grade supérieur que les magistrats régulièrement inscrits au tableau d'avancement.

Art. 21. — Le tableau d'avancement est dressé chaque année par une commission composée comme suit :

- le président de la cour suprême, . . . président
- le procureur général près la cour suprême
- le directeur de la fonction publique
- deux magistrats appartenant, l'un à la cour d'appel, l'autre au tribunal de droit moderne, proposés au début de chaque année judiciaire par la cour d'appel et le tribunal en assemblée générale et nommés par arrêtés du Ministre de la justice.

Le secrétaire de la commission est nommé par le Ministre de la justice.

Art. 22. — L'activité de chaque magistrat donne lieu annuellement à une appréciation générale formulée :

- a) pour le président de la cour d'appel, par le président de la cour suprême après avis du procureur général près ladite cour et, pour le procureur général, par le Ministre de la justice;
- b) pour les magistrats du siège, par le président de la cour d'appel après avis du procureur général et, au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le président du tribunal de droit moderne après avis du procureur de la République;
- c) pour les magistrats du parquet, par le procureur général, après avis du président de la cour d'appel et, au vu, s'il y a lieu, des notes attribuées par le procureur de la République après avis du président du tribunal.

Art. 23. — Le président de la cour d'appel et le procureur général adressent, avant le 15 octobre de chaque année, au président de la commission d'avancement les propositions en vue de l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 24. — La commission arrête, avant le 15 novembre, le tableau d'avancement sur lequel les magistrats sont inscrits par ordre de mérite.

Art. 25. — Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 26. — Le tableau d'avancement des magistrats du siège est présenté par le président de la cour suprême au conseil supérieur de la magistrature.

Cette présentation tient lieu de recommandation dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 27. — Le tableau d'avancement des magistrats du parquet est présenté au Ministre de la justice par le procureur général près la cour suprême.

CHAPITRE VI

Discipline

Art. 28. — Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état constitue une faute professionnelle.

Art. 29. — En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cour peuvent donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

Le Ministre de la justice dispose du même pouvoir à l'égard des chefs de cour.

L'avertissement est classé au dossier personnel du magistrat.

Art. 30. — L'action disciplinaire est exercée à l'endroit des magistrats du siège dans les formes prévues aux articles 6 à 13 inclus de la loi du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature.

Art. 31. — Lorsqu'elle s'exerce à l'égard des magistrats du parquet, l'action disciplinaire relève de la commission prévue à l'article 21 ci-dessus, siégeant sous la présidence du Ministre de la justice. La procédure suivie sera celle qui est applicable devant le conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire.

La commission ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

Art. 32. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° — la réprimande avec inscription au dossier
- 2° — le déplacement d'office
- 3° — le retrait de certaines fonctions
- 4° — l'abaissement d'échelon
- 5° — la rétrogradation
- 6° — la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Art. 33. — Lorsqu'un magistrat du parquet fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, la commission de discipline, qui procède comme il est dit à l'article 31 ci-dessus, émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner; cet avis est transmis au Ministre de la justice qui le fait parvenir au Président de la République.

La décision du Président de la République est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

Art. 34. — Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Toutefois, les sanctions mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 32 ci-dessus pourront être assorties du déplacement d'office.

CHAPITRE VII

Rémunération

Art. 35. — La rémunération des magistrats comprend tous les éléments qui composent la rémunération totale des fonctionnaires de la République.

Le classement indiciaire des magistrats est fixé par décret.

Art. 36. — Toute revalorisation des traitements et de leurs accessoires s'applique d'office à la rémunération des magistrats.

CHAPITRE VIII

Congé — Détachement — Disponibilité — Cessation de fonctions — Honorariat —

Retraite.

Art. 37. — Les dispositions du statut général des fonctionnaires en matière de congé, détachement, disponibilité, cessation de fonctions sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent statut.

Toutefois, les congés ne sont accordés que pendant la période de vacation de la cour et du tribunal, sauf pour les magistrats qui ont assuré ou doivent en assurer le service.

Art. 38. — La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante-cinq ans pour les magistrats hors hiérarchie et à soixante ans pour les magistrats appartenant aux autres grades.

Art. 39. — Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut recevoir l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister, en costume, aux audiences solennelles.

CHAPITRE IX

Prise de rang — Honneurs — Préséances — Costumes

Art. 40. — Les magistrats appartenant au même grade, prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Art. 41. — Les juridictions ci-après, et dans chacune d'elles les membres qui la composent, prennent rang dans l'ordre suivant :

Cour suprême :

le président, le procureur général, le secrétaire général;

Cour d'appel :

le président, le procureur général, le vice-président, les conseillers;

Tribunal de droit moderne :

le président, le procureur de la République, le vice-président, les juges de section, les juges d'instruction, les juges, les substituts, les juges suppléants.

Art. 42. — Lorsqu'ils ne marchent pas en corps, le rang individuel des magistrats de la cour et du tribunal est celui qui découle des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Art. 43. — Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la République togolaise.

Art. 44. — Les magistrats du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées portent aux audiences ordinaires la toge d'étamine noire à grandes manches avec simarre de soie noire et épitoge, toque de laine noire ornée d'un galon d'argent et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une ceinture de soie bleue clair à franges de soie.

Le président du tribunal et le procureur de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire à franges, toque de soie noire bordée au bas d'un galon de soie avec liséré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge, avec simarre de soie noire.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toque.

Le président de la cour suprême et le procureur général près ladite cour, portent aux audiences ordinaires la toge rouge avec simarre de soie noire et revers doublé d'hermine, la toque de velours noir avec quatre galons d'or.

Aux audiences solennelles, ils portent en outre un rabat double en dentelle et une ceinture frangée d'or.

Le secrétaire général de la cour suprême porte le costume des conseillers à la cour d'appel.

CHAPITRE X**Dispositions transitoires**

Art. 45. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus et en application des mesures transitoires prévues au titre X de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958, les citoyens togolais appartenant à la magistrature française seront intégrés, sur leur demande, dans le cadre des magistrats établi par le présent statut, au grade et à l'échelon qui seront déterminés par la commission prévue à l'article 21 de la présente loi.

Il en sera de même pour les élèves magistrats brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer ainsi que pour les candidats licenciés en droit

ayant suivi le cycle d'études du centre national d'études judiciaires de Paris et déclarés aptes aux fonctions judiciaires.

Art. 46. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO

LOI N° 62-8 du 14 mars 1962 créant l'ordre national d'honneur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'ordre national d'honneur est créé pour récompenser ceux qui, par leur action et les sacrifices consentis à la cause de la Patrie, ont porté le Togo à l'indépendance.

Art. 2. — Les membres de l'ordre national d'honneur le sont à vie. Ils portent le titre de « Compagnons de l'Indépendance ». Leur nombre est limité à deux cent cinquante.

Art. 3. — L'insigne de l'ordre se compose d'une médaille et d'un ruban.

La médaille, formée d'une plaque rectangulaire en bronze patiné (de 27 mm de large sur 35 mm de haut) où figure en relief, à l'avant, un lion debout adossé à l'emblème national et tenant les armes traditionnelles, l'arc et la flèche. Au revers, s'inscrivent la devise de la République et le nom du Compagnon titulaire de l'ordre.

Le ruban, moiré, de 38 mm de large, est bordé de rouge avec une bande verte en son milieu, entourée de deux bandes jaunes elles-mêmes comprises entre deux bandes vertes.

Les Compagnons de l'Indépendance portent l'insigne de l'ordre au côté gauche de la poitrine.

Art. 4. — L'administration de l'ordre est confiée à un haut administrateur nommé par décret en conseil des Ministres.

Un conseil de l'ordre est établi près du haut administrateur. Il comprend, sous la présidence du haut administrateur, quatre membres nommés par décret.

Art. 5. — Le conseil délibère sur les propositions qui lui sont soumises et sur toutes les questions à propos desquelles le haut administrateur juge utile de provoquer son avis.

Art. 6. — Le titre de Compagnon de l'Indépendance est décerné par voie de décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du conseil de l'ordre.

Art. 7. — Les Compagnons de l'Indépendance reçoivent leur décoration des mains du Président de la République.

En cas d'empêchement, la décoration peut être remise par un Compagnon de l'Indépendance spécialement délégué à cet effet par le Président de la République.

Art. 8. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du haut administrateur sont délivrés aux membres de l'ordre.

Les droits et prérogatives des membres de l'ordre national d'honneur ainsi que les honneurs qui devront leur être rendus aux cérémonies seront déterminés par décret.

Art. 9. — Le conseil veille à la discipline de l'ordre.

Il peut émettre des blâmes et proposer, pour manquement à l'honneur, l'exclusion d'un membre de l'ordre.

L'exclusion sera, s'il échet, prononcée par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-9 du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les règles de procédure qui doivent être observées devant la cour suprême sont fixées par les dispositions ci-après relatives aux différentes matières dans lesquelles la cour est appelée à statuer.

TITRE I

De la cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 2. — La cour suprême se prononce sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions que lui soumet le Gouvernement, en vertu de l'article 24 de la constitution.

Art. 3. — Lorsqu'elle est appelée à se prononcer ainsi qu'il est dit à l'article qui précède, la cour suprême est saisie par le Président de la République.

A cet effet, par lettre adressée au président de la cour, le chef de l'Etat indique le ou les textes de forme législative dont la modification est envisagée et précise l'objet des dispositions que le Gouvernement se propose de prendre en la forme réglementaire. Le texte de ces dispositions est annexé à la lettre.

Art. 4. — Le président de la cour suprême fait assurer, dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre du chef de l'Etat, l'enregistrement de celle-ci au greffe de la cour et sa communication au procureur général ainsi qu'au secrétaire général.

Art. 5. — Dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre qui la saisit, la cour suprême, après avoir entendu le rapport du secrétaire général et les conclusions du procureur général, statue, par une déclaration motivée, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions soumises à son appréciation.

Le délai de 20 jours prévu ci-dessus est réduit à 15 jours lorsque le Président de la République souligne l'urgence des mesures réglementaires à propos desquelles la cour suprême est consultée.

Art. 6. — Les séances de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

Art. 7. — Les avis de la cour suprême sont signés du président, des membres de la cour et du greffier. Ils sont immédiatement communiqués au Président de la République par les soins du président de la cour.

TITRE II

De la cour suprême statuant en matière judiciaire

Art. 8. — En matière judiciaire, la cour suprême statue sur :

1°) les pourvois en cassation formés soit par les parties pour violation de la loi, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi;

2°) les recours en annulation formés à la demande du Ministre de la justice contre les actes des juges entachés d'excès de pouvoir;

3°) les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la cour suprême;

4°) les prises à partie;

5°) les poursuites contre les magistrats pour crimes et délits

6°) les demandes en révision;

7°) les pourvois formés contre les sentences des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I

Des pourvois en cassation

SECTION I

Pourvois formés par les parties

§ 1 — Pourvois en matière civile et commerciale.

Art. 9. — En matière civile et commerciale de droit moderne, les pourvois peuvent être formés contre les arrêts et jugements sur le fond ou préjugant le fond rendus en dernier ressort par les juridictions de droit moderne.

Le délai pour se pourvoir sera de deux mois, à compter :

a) du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement s'il s'agit d'une décision contradictoire;

b) du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il s'agit d'une décision par défaut.

En ce qui concerne les pourvois formés par le ministère public, le délai court à partir du jour du prononcé de la décision.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf en matière d'état des personnes, d'immatriculation foncière et quand il y a un faux accident civil.

Art. 10. — Les pourvois visés à l'article précédent sont formés par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême.

La déclaration est faite par un avocat sauf s'il s'agit d'un pourvoi formé par le ministère public, et dans ce cas la déclaration émane du procureur général près la cour d'appel ou du magistrat qu'il délègue à cet effet; le greffier en dresse procès-verbal et le consigne sur un registre ad hoc; il établit trois expéditions de ce procès-verbal: une qui est classée à son greffe, une qu'il adresse au procureur général de la cour suprême et une qui est destinée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision critiquée.

La déclaration de pourvoi doit préciser la nature et la date de la décision critiquée, la date de sa signification et le nom et le domicile des parties en cause.

Art. 11. — La déclaration de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée :

1° — d'une requête qui contient un exposé sommaire des faits, l'indication des motifs du pourvoi et l'énoncé des moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi; cette requête doit être produite en autant d'exemplaires qu'il y a en cause de parties ayant des intérêts différents, non compris le demandeur;

2° — d'une expédition de la décision critiquée avec, s'il en a été déposé, les conclusions de première instance et d'appel;

3° — du récépissé de la taxe de pourvoi.

Art. 12. — En cas de difficulté sur l'enregistrement par le greffier du pourvoi, comme en cas de refus opposé par le greffier, il en sera référé par requête présentée dans les huit jours au président de la cour suprême qui statuera par ordonnance définitive.

Art. 13. — La déclaration de pourvoi est transmise par le greffier au secrétariat général de la cour suprême.

Celui-ci dénonce le pourvoi à chacune des parties intéressées ou à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception; à cette lettre est jointe une copie de la requête visée à l'article 11 ci-dessus.

Chacun des défendeurs a, pour répondre à cette requête s'il le juge opportun, un délai de deux mois qui court à compter du jour de réception de la lettre recommandée et qui est exclusif de tout délai supplémentaire à raison de la distance.

Ce délai qui lui est imparti sera nécessairement indiqué au défendeur dans la lettre de dénonciation de pourvoi, avec la référence du texte de la loi.

S'il le désire, le défendeur peut former un pourvoi incident; il a, pour le faire, un délai de un mois qui court à compter de la réception de la lettre de dénonciation de pourvoi.

Les règles qui commandent le pourvoi principal s'appliquent également au pourvoi incident.

Art. 14. — Le mémoire en défense doit parvenir au secrétariat général de la cour suprême dans le délai prescrit à l'article précédent, faute de quoi il sera réputé non venu.

Le défendeur ou son avocat peut prendre connaissance, au secrétariat général, sans déplacement, des pièces de la procédure.

L'avocat du demandeur peut, dans les mêmes conditions, prendre connaissance du mémoire en défense.

§ 2 — En matière sociale.

Art. 15. — En matière sociale, les pourvois peuvent être formés contre les arrêts et jugements sur le fond ou préjugant le fond, rendus en dernier ressort par la cour d'appel, par les juges de section et par le tribunal du travail de Lomé.

Ces pourvois doivent être formés dans le délai de quinze jours qui court suivant les distinctions indiquées à l'article 9 de la présente loi.

Le pourvoi en matière sociale n'est pas suspensif sauf en ce qui concerne les actions indemnitaires.

Art. 16. — Le pourvoi visé à l'article précédent est formé par une déclaration verbale faite au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision critiquée.

La déclaration de pourvoi est faite soit par le demandeur en personne justifiant de son identité, soit par un avocat, soit enfin par un mandataire muni d'un pouvoir l'habilitant spécialement à se pourvoir devant la cour suprême contre la décision qui fait l'objet du recours; en ce cas, le pourvoi doit être déposé au greffe au moment où est reçue la déclaration.

Le greffier en dresse procès-verbal qu'il consigne sur un registre ad hoc; il établit de ce procès-verbal trois expéditions: une qu'il classe à son greffe, une qu'il adresse au procureur général près la cour suprême et une qu'il fait parvenir au greffe de la cour suprême où elle est inscrite sur les registres prévus à l'article 28.

Art. 17. — La déclaration de pourvoi doit donner avec précision toutes indications sur la nature et la date de la décision critiquée, la date de sa signification, le nom et le domicile du ou des défendeurs au pourvoi.

Elle doit être également accompagnée du récépissé de la taxe de pourvoi.

Art. 18. — Le greffier ou le secrétaire qui a reçu la déclaration, transmet sans délai au greffier de la cour suprême le dossier de l'affaire qui doit contenir avec le procès-verbal de la déclaration toutes les pièces de la procédure, les conclusions s'il en a été échangé, une expédition de la décision critiquée et le récépissé de versement de la consignation, sauf si le demandeur en est dispensé.

Le greffier transmet sans délai le dossier au secrétaire général de la cour suprême.

Art. 19. — Le secrétaire général de la cour suprême, par une lettre recommandée avec accusé de réception, met le demandeur en demeure d'avoir à présenter une requête contenant les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi.

Cette requête qui doit être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant des intérêts différents, doit être déposée ou parvenir au secrétariat général au plus tard un mois après la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ce délai est exclusif de tout délai supplémentaire à raison de la distance.

Art. 20. — La requête du demandeur est ensuite, par les soins du secrétaire général, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur et il est avisé qu'il pourra, dans un délai de un mois à compter de la réception de la requête, produire ou déposer un mémoire en défense.

Si le défendeur n'est pas domicilié au Togo ou dans l'un des Etats limitrophes, le délai qui lui est imparti pour produire son mémoire en défense est porté à deux mois.

§ 3 — En matière pénale.

Art. 21. — En matière pénale, les pourvois peuvent être formés dans un délai de trois jours francs :

1° — contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière correctionnelle.

Dans ce cas, le délai court du jour du prononcé de l'arrêt s'il est contradictoire, du jour de la signification si l'arrêt a été rendu par défaut déclaré contradictoire et du jour où l'opposition n'est plus recevable s'il s'agit d'un arrêt par défaut.

En ce qui concerne toutefois les pourvois formés par le ministère public, le délai court dans tous les cas à partir du jour du prononcé de la décision;

2° — contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle;

3° — contre les arrêts rendus par la cour d'assises.

Dans ces deux dernières hypothèses, le délai court du jour du prononcé de l'arrêt.

Le pourvoi en matière pénale et le délai pour se pourvoir sont toujours suspensifs, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 22. — Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès pénal, à l'exclusion des parties défaillantes.

Il est formé par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême, où elle est enregistrée ainsi qu'il est dit à l'article 16.

La déclaration est faite soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial; en ce cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

Lorsque la déclaration émane d'un particulier, elle doit, à peine de déchéance, s'accompagner d'une élection de domicile au siège de la cour suprême.

Art. 23. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de 3 mois qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour suprême au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice de Lomé; le régisseur de la prison pourra l'y recevoir sur la représentation de

sa demande adressée au procureur général près la cour suprême et visée par ce haut magistrat.

Art. 24. — Le greffier de la cour suprême invite le greffier de la cour d'appel à lui adresser sans délai le dossier de l'affaire; il le transmet lui-même au secrétaire général avec une expédition de la déclaration de pourvoi et le récépissé de la consignation lorsque celle-ci est obligatoire.

Art. 25. — Le secrétaire général, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le demandeur au pourvoi ou son mandataire de produire, à peine de déchéance de son pourvoi, dans un délai de quinze jours une requête contenant ses moyens de cassation.

Le délai pour produire la requête court du jour de la réception de la lettre recommandée.

Lorsque le recours est exercé par le ministère public, l'invitation à produire la requête introductive est adressée par cahier de transmission.

Art. 26. — Dans le même temps et dans les mêmes formes, le secrétaire général notifie le pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'avertit qu'elle dispose d'un délai de un mois pour présenter, si elle le juge opportun, un mémoire à la cour suprême.

Art. 27. — Les pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière de simple police ne sont dévolus à la cour suprême que dans la mesure où la mise en place des tribunaux de simple police organisés par les articles 61 et suivants de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 n'entraîne pas leur délation devant la chambre d'annulation, conformément aux articles 21 et suivants de ladite loi.

Les règles de procédure qui commandent ces pourvois sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière correctionnelle.

§ 4 — Règles de procédure communes aux différents pourvois.

Art. 28. — En toute matière, et en ce qui concerne les pourvois visés aux articles précédents, l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces annexes ont été produits par les parties ou que les délais pour les produire sont expirés.

Il est tenu au greffe de la cour suprême et sous le contrôle du secrétaire général, un registre général sur lequel, comme il est dit à l'article 10, sont inscrites toutes les affaires par ordre de dates et numéros au moment de leur dépôt au greffe.

Il y est tenu dans les mêmes conditions un registre spécial sur lequel sont inscrites, à raison d'une page par affaire, les dates d'expédition des mises en demeure et celles de réception des dépôts de pièces.

Art. 29. — Lorsque l'affaire est en état, le secrétaire général de la cour suprême établit un rapport écrit.

Il y résume la procédure qui a été suivie et il émet un avis motivé sur la recevabilité du pourvoi.

S'il apparaît que le pourvoi est formellement irrecevable pour inobservation des dispositions des arti-

cles 9 et 11 de la présente loi, le secrétaire général transmet sans autre examen le dossier au procureur général de la cour suprême.

Dans l'hypothèse contraire, il analyse les moyens invoqués par le demandeur et les défenses de la partie adverse et il dégage les problèmes de droit que la juridiction devra examiner et résoudre.

Art. 30. — Le dossier, complété de ce rapport, est ensuite transmis par le secrétaire général au procureur général près la cour suprême.

Ce dernier a un délai de deux mois pour produire ses conclusions écrites.

Ses conclusions déposées, le procureur général fait rétablir le dossier au greffe de la cour suprême où il est coté et inventorié pièce par pièce.

Art. 31. — Le dossier définitivement constitué est enfin adressé par le greffier au président de la cour suprême qui fixe la date de l'audience à laquelle sera évoquée l'affaire et en fait donner avis par le greffier en chef au procureur général et aux parties ou à leurs conseils.

Art. 32. — Les débats ont lieu en audience publique sauf dans les cas où un texte spécial permet au juge du fond de statuer en audience non publique.

En outre, la cour suprême peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, ordonner le huis clos si l'ordre public ou les bonnes mœurs le commandent.

L'audience s'ouvre sur la lecture par le secrétaire général de son rapport.

L'avocat du demandeur développe ses moyens; le défendeur ou son avocat reçoit ensuite la parole; le procureur général enfin développe ses conclusions. Les plaidoiries ne peuvent porter que sur les points et sur les moyens indiqués dans les conclusions écrites des parties. Aucune réplique n'est admise.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et l'arrêt est rendu publiquement à la même audience ou à une audience ultérieure.

Les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sont applicables aux audiences publiques de la cour suprême.

Art. 33. — Les arrêts de la cour suprême sont dans tous les cas contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle, sur les seules réquisitions du procureur général.

Les minutes des arrêts sont signées par le président et par le greffier.

Leur publication en un bulletin semestriel est assurée par les soins du secrétaire général.

Art. 34. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné aux dépens, sauf s'il s'agit du ministère public, de l'état ou d'une personne morale de droit public.

La liquidation des dépens est faite par l'arrêt ou par ordonnance du président après l'enregistrement de l'arrêt.

Les dépens sont prélevés et payés par le greffier après l'audience sur le montant de la taxe consignée

entre ses mains comme il est dit à l'article 39 ci-après.

Le reliquat de la taxe, après paiement des dépens, est confisqué de plein droit au profit du trésor et remis contre décharge par le greffier de la cour suprême au receveur de l'enregistrement.

Le demandeur qui succombe dans son pourvoi peut en outre être condamné par l'arrêt à des dommages-intérêts envers le ou les défendeurs si ceux-ci le demandent; le montant de ces dommages — intérêts est arbitré par la cour suprême.

Art. 35. — Si la cour suprême reçoit le pourvoi et prononce l'annulation, l'arrêt indique les dispositions de la loi qui ont été violées et ordonne le renvoi de l'affaire devant la juridiction dont la décision est cassée; celle-ci, dont un membre au moins n'aura pas connu de l'affaire devra nécessairement se conformer, pour le point de droit qui a été jugé, à la doctrine adoptée et indiquée par la cour suprême; son arrêt sera définitif et ne pourra faire l'objet d'un nouveau pourvoi qui serait fondé sur le même moyen que celui présenté la première fois devant la cour suprême et examiné par elle.

La décision de la juridiction de renvoi qui ne se conformerait pas à la doctrine indiquée par la cour suprême pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions déterminées à l'article 44 ci-après.

Il peut également y avoir lieu à cassation sans renvoi.

L'arrêt de cassation est, à la diligence du secrétaire général, transcrit en marge de la décision cassée.

Art. 36. — Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque la cour suprême annule un arrêt criminel de la cour d'assises, elle renvoie l'examen de l'affaire devant la cour d'assises autrement composée.

Dans ce cas, la cour de renvoi pourra être exceptionnellement composée d'un magistrat, président, et de six assesseurs n'ayant ni les uns ni les autres déjà connu de cette affaire; il en sera ainsi décidé sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel par le président de cette juridiction.

Les six assesseurs seront désignés par tirage au sort sur la liste des vingt quatre personnes définies par l'article 388 du code d'instruction criminelle.

Art. 37. Lorsque le demandeur en cassation obtient l'annulation de la décision critiquée, la taxe de pourvoi consignée lui est restituée, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Le défendeur qui succombe est, même absent, condamné aux dépens. Il peut, en outre, être condamné au paiement d'une amende qui n'excèdera pas dix mille francs.

SECTION 2

Pourvois formés par le procureur général

Art. 38. — Après l'expiration des délais ouverts aux parties pour former leur pourvoi, le procureur général près la cour suprême peut lui-même former un pourvoi s'il apprend qu'il a été rendu en dernier

ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procéder, contre laquelle aucune partie n'a réclaté.

Il en saisit directement la cour suprême qui statue en l'absence des parties au vu du rapport du secrétaire général et des conclusions du procureur général.

Si une annulation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision annulée qui reste définitive en ce qui les concerne et doit être exécutée comme telle.

Les formes de procéder édictées aux articles 28 à 33 sont applicables aux pourvois visés aux présents articles.

SECTION 3

Dispositions générales

Art. 39. — La taxe de pourvoi est fixée :

1^o — à dix mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière civile et commerciale de droit moderne;

2^o — à mille et trois mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière sociale et suivant que le recours est formé contre une décision de première instance ou contre un arrêt de la cour d'appel;

3^o — à cinq mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière pénale.

La taxe est perçue par le greffier de la cour suprême qui en donne décharge au demandeur par reçu délivré sur un carnet à souche numéroté, coté et paraphé par le secrétaire général de la cour suprême.

Art. 40. — Sont dispensés de la consignation le ministère public, l'Etat, les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En sont également dispensés, pour les pourvois en matière pénale, les condamnés en matière criminelle et les condamnés en matière correctionnelle à une peine emportant privation de la liberté.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance organisé près la cour d'appel.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi est réputé avoir été formé le jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 41. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire devant la cour suprême.

Toutefois, si l'une des parties au pourvoi désire en constituer un, elle ne peut s'adresser qu'à un avocat régulièrement inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

Art. 42. — Les requêtes accompagnant les pourvois devant la cour suprême, qui sont soumis à la consignation d'une taxe, sont elles mêmes soumises aux droits de timbre ainsi que les mémoires des parties mais elles sont dispensées de l'enregistrement.

Seul est soumis à l'enregistrement l'arrêt de la cour suprême, qu'il prononce ou non l'annulation de la décision attaquée.

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement de trois mille francs.

Art. 43. — Tout désistement devant la cour suprême doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné acte de ce désistement équivaut à un arrêt de rejet et peut entraîner la condamnation du demandeur à la confiscation totale ou partielle de la taxe de pourvoi.

CHAPITRE II

Procédures particulières

SECTION I

Des recours pour excès de pouvoir

Art. 44. — Le Ministre de la justice pourra demander au procureur général près la cour suprême de déférer à cette haute juridiction les actes judiciaires, jugements ou arrêts dans lesquels les juges de droit moderne auront excédé leurs pouvoirs.

Les parties mises en cause par le procureur général pourront, si elles le jugent opportun, produire dans un délai de un mois un mémoire qui sera adressé au secrétaire général de la cour suprême. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire; seuls peuvent être éventuellement constitués les avocats inscrits au barreau de la cour d'appel du Togo.

L'acte entaché d'excès de pouvoir sera annulé, s'il y a lieu, et l'annulation vaudra à l'égard de tous.

Les formes de procéder édictées aux articles 28 à 33 de la présente loi reçoivent ici application.

SECTION 2

Des règlements de juges

Art. 45. — Les demandes en règlements de juges pourront être formées par toutes les parties en cause et par le ministère public.

Il y aura lieu à être réglé de juges en matière pénale par la cour suprême dans les cas suivants :
1^o — lorsqu'un conflit négatif de juridictions s'élèvera entre la cour d'appel d'une part et le tribunal de droit moderne de première instance ou un juge d'instruction d'autre part;

2^o — lorsque la cour d'appel d'une part et le tribunal de première instance ou un juge d'instruction d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes.

Les conflits de juridictions entre deux juges d'instruction ou entre le tribunal de première instance et un juge d'instruction saisis du même délit ou de délits connexes seront réglés de juges par la cour d'appel suivant les formes prescrites dans la présente section et sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour suprême.

Les conflits de juridiction entre deux tribunaux coutumiers de première instance saisis en matière de simple police, de la même contravention ou de contraventions connexes seront réglés de juges par la section du tribunal de droit moderne de première instance à laquelle ils ressortissent l'un et l'autre; s'ils ressortissent à des sections différentes, ces con-

flits seront réglés par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour suprême.

Art. 46. — La demande en règlement de juges présentée par le prévenu, le civilement responsable, ou la partie civile est formée par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême soit par le demandeur en personne, soit par un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

En même temps qu'il fait sa déclaration, le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour suprême une taxe fixée à dix mille francs. Sont seuls dispensés de cette consignation l'Etat et les personnes morales de droit public.

Dans les huit jours qui suivent le dépôt de sa demande, le prévenu ou la partie civile doit produire au secrétariat général de la cour suprême un mémoire explicitant sa requête et donnant toutes précisions sur le conflit de juridictions invoqué.

Art. 47. — La demande en règlement de juges présentée par le ministère public est également formée par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême; elle est dispensée de toute consignation de taxe.

Avis de cette demande est donné sans délai par le greffier au secrétariat général de la cour suprême.

Art. 48. — Dès qu'il est saisi d'une demande en règlement de juges, le secrétaire général invite l'un et l'autre des officiers du ministère public près des autorités judiciaires concurremment saisies à lui faire parvenir sans délai les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

En même temps, il notifie la demande aux différentes parties intéressées et leur assigne pour y répondre, si elles le jugent opportun, un délai de quinze jours. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire; s'il en est constitué un, il devra être inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

Art. 49. — Passé ce délai, l'affaire sera réputée en état et il sera procédé ainsi qu'il est écrit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

La cour suprême, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal et le magistrat qu'elle dessaisira.

Art. 50. — Lorsque les parties voudront déférer à la cour suprême une décision rendue par la cour d'appel réglant de juges conformément aux deux derniers alinéas de l'article 45 du présent texte, elles devront exercer leur recours dans un délai de quinze jours francs qui courra à compter du jour de la décision de la cour d'appel.

La taxe de recours sera identique à celle prévue par l'article 39-30 de la présente loi et devra être consignée dans le délai ouvert pour le recours.

La procédure suivie sera celle indiquée aux articles 28 à 33 de la présente loi.

SECTION 3

Des prises à partie

Art. 51. — La cour suprême ne connaîtra que des prises à partie dirigées contre la cour d'appel

prise en son entier ou individuellement ou contre la cour d'assises.

La prise à partie, limitée aux cas où elle est autorisée ou prononcée par la loi, est introduite par voie de requête déposée au greffe de la cour suprême.

Cette requête, signée d'un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo, doit être rédigée sur timbre et accompagnée de toutes pièces justificatives et du versement d'une consignation d'amende fixée à cinquante mille francs, par demandeur et par arrêt attaqué.

La requête est notifiée par les soins du secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception aux magistrats pris à partie ou à leur domicile; elle est accompagnée d'une copie des pièces justificatives.

Les magistrats pris à partie doivent fournir leur défense sous forme de mémoire dans un délai de huit jours francs.

Ce délai expiré, l'affaire est réputée en état et il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

Le demandeur qui succombe est condamné aux dépens, conformément à l'article 34 ci-dessus.

Si la prise à partie est reconnue bien fondée, la République togolaise est civilement responsable des dommages-intérêts prononcés contre les magistrats sauf son recours contre ceux-ci.

SECTION 4

Poursuites judiciaires contre les magistrats

Art. 52. — Les crimes et délits commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats de première instance, de droit moderne ou de droit coutumier du siège ou du parquet sont poursuivis, instruits et jugés suivant les règles prescrites par la loi du 11 janvier 1961.

Les crimes et délits commis par les magistrats de la cour d'appel ou imputés à un tribunal entier seront poursuivis, instruits et jugés suivant les règles suivantes.

Art. 53. — Si c'est un membre de la cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire qui soit prévenu d'avoir, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit emportant une peine correctionnelle, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte la transmettra au Ministre de la justice qui désignera un des membres de la cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

L'information terminée, le Ministre de la justice adressera le dossier au procureur général près la cour suprême.

Celui-ci, si les charges paraissent sérieuses, après avoir recueilli l'avis écrit du président de la cour d'appel qui prononcera sans qu'il puisse y avoir suprême, renverra par citation le prévenu devant la cour d'appel.

Art. 54. — Lorsqu'un magistrat de l'ordre désigné dans l'article précédent sera prévenu d'avoir, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions,

commis un crime, l'information sera diligentée comme il est dit aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si les charges paraissent sérieuses, la mise en accusation sera prononcée par ordonnance définitive du président de la cour suprême et le prévenu sera traduit devant la cour d'assises dont le président et les assesseurs seront spécialement désignés par le président de la cour suprême.

En cas de condamnation prononcée par la cour d'assises, l'accusé aura un délai de trois jours francs à compter du prononcé de l'arrêt pour se pourvoir en cassation devant la cour suprême.

Art. 55. — Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions sera imputé à un tribunal entier, de droit moderne ou coutumier, de première instance ou d'appel, il sera dénoncé au Ministre de la justice qui, s'il y a lieu, donnera ordre au procureur général près la cour suprême de le poursuivre sur la dénonciation.

Si une information apparaît nécessaire, le Ministre de la justice désignera pour y procéder un magistrat de son choix.

L'information terminée, le juge d'instruction transmettra les procès-verbaux et pièces du dossier au procureur général près la cour suprême qui décernera s'il y a lieu un ou plusieurs mandats de dépôt; ces mandats désigneront le lieu dans lequel les prévenus devront être déposés.

Le procureur général près la cour suprême renverra, s'il y a lieu, le tribunal prévenu devant la cour suprême instituée en juridiction de jugement.

L'arrêt rendu par la cour suprême ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 56. — Les magistrats composant la cour suprême pourront être déférés devant les juridictions de droit commun en ce qui concerne les conséquences dommageables des délits et contraventions de simple police qu'ils pourraient commettre.

Lorsqu'un magistrat appartenant à la cour suprême sera prévenu d'avoir, dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions, commis un crime, le fait sera dénoncé au président du conseil supérieur de la magistrature et instruit par un magistrat qu'il désignera.

Si les charges paraissent sérieuses, le magistrat sera traduit à sa requête devant la cour d'assises qui sera présidée par le magistrat du siège ou du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé et dont les membres seront spécialement désignés par le président de la République.

Art. 57. — Les dispositions de la loi n° 61-6 du 11 janvier 1961 sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi.

SECTION 5

Des demandes en révision

Art. 58. — Les articles 443 à 446 du code d'instruction criminelle continueront à recevoir application en cette matière.

Seront dans ces articles réputés non écrits tous mots qui seraient incompatibles avec l'organisation de la République togolaise, de la justice au Togo et de la cour suprême.

Plus spécialement, l'article 444, alinéa 1 à 5, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le droit de demander la révision appartient:

1° — au Ministre de la justice;

2° — au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant;

3° — après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents et à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. »

L'alinéa 2 de l'article 445 est complété par les dispositions suivantes:

« Au cas de renvoi devant la cour d'assises, celle-ci pourra avoir la composition exceptionnelle prévue à l'article 36, alinéas 2 et 3 de la présente loi. »

SECTION 6

Des pourvois contre les sentences des conseils d'arbitrage

Art. 59. — Les sentences des conseils d'arbitrage qui ont acquis force exécutoire peuvent faire l'objet devant la cour suprême d'un recours pour violation de la loi.

Ce recours est exercé dans un délai de huit jours francs à dater de la notification de la sentence; il n'est pas suspensif.

Art. 60. — Le recours est formé par déclaration au greffe de la cour suprême faite par l'une ou l'autre des parties intéressées au différent collectif.

Cette déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, s'accompagner du dépôt d'une requête contenant l'exposé des moyens invoqués ainsi qu'une expédition de la sentence attaquée.

Il doit être joint à l'original de la requête autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus une, destinée au Ministre du travail et une destinée à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 61. — Le greffier en chef de la cour suprême avise immédiatement le secrétaire du conseil d'arbitrage du pourvoi formé et l'invite à communiquer le dossier de l'affaire.

Ce dossier est transmis sans délai au secrétaire général de la cour suprême.

Art. 62. — Le secrétaire général notifie le pourvoi et adresse des copies de la requête au Ministre du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales et à chacune des parties intéressées en les invitant à produire, le cas échéant, tout mémoire qu'ils jugeraient utile.

Cette production devra être effectuée dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée valant notification.

Ce délai expiré, l'affaire est réputée en état et il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

Art. 63. — L'arrêt de la cour suprême est exécutoire par lui-même et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il est notifié aux parties par le greffier en chef et publié au *Journal officiel*.

Si le recours est rejeté, la sentence attaquée devient définitive.

S'il est accepté, la sentence est annulée en tout ou en partie et l'affaire est renvoyée devant un nouveau conseil d'arbitrage composé au moins de nouveaux assesseurs qui devra nécessairement se conformer, pour le point de droit qui a été jugé, à la doctrine adoptée et indiquée par la cour suprême.

La sentence rendue par ce nouveau conseil d'arbitrage sera définitive et ne pourra être l'objet d'aucun recours sauf pour excès de pouvoir, conformément à l'article 44 de la présente loi.

TITRE III

De la cour suprême statuant en matière administrative

Art. 64. — La cour suprême, statuant en matière administrative, connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal administratif.

En outre, elle se prononce souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives.

CHAPITRE I

Procédure de l'appel

Art. 65. — Les arrêts rendus par le tribunal administratif peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la cour suprême.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois pour les parties domiciliées au Togo; il est majoré d'un mois pour les parties qui n'y sont point domiciliées.

Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée et dans ce cas, le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le pourvoi n'est pas suspensif, sauf en matière électorale.

Art. 66. — La requête des parties ou le recours des Ministres doit contenir l'exposé des faits et moyens, les conclusions, noms et demeures des parties et doit être accompagné de la décision attaquée.

La requête des parties doit être signée par un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo; cette signature vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Le recours du Ministre doit être signé par le Ministre intéressé ou par le fonctionnaire qu'il a délégué à cet effet.

Art. 67. — Les requêtes à la cour suprême sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les mémoires produits à l'appui de la requête sont aussi assujettis aux droits de timbre.

Les pièces produites pour les parties doivent également être rédigées sur timbre lorsque le ministère

d'un avocat est obligatoire; elles ne sont pas sujettes aux droits d'enregistrement à l'exception des exploits d'huissiers.

Toutefois, ne sont dispensées de ces droits ni les pièces produites devant la cour suprême qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe, ni celles dont l'usage qui en serait fait en dehors de la cour nécessiterait le paiement desdits droits.

Art. 68. — Les recours et les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposés au secrétariat général de la cour suprême.

Ils doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties; si ces copies n'ont pas été produites, le secrétaire général enjoint aux parties de les produire.

Art. 69. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le secrétaire général de la cour suprême peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au président qui désigne un rapporteur et lui assigne un délai pour établir son rapport. Le dossier est ensuite transmis au procureur général, commissaire du Gouvernement, pour ses conclusions écrites.

Si le secrétaire général estime qu'il y a lieu à instruction, il fixe le délai dans lequel les mémoires ou les observations doivent être produits et il le notifie au défendeur en même temps qu'il lui fait parvenir une copie de la requête et des pièces annexes.

La notification est faite sans frais par la voie administrative.

Art. 70. — A l'expiration du délai fixé pour la production du mémoire en défense, l'affaire est réputée en état. Le président désigne un rapporteur et il est procédé ainsi qu'il est écrit à l'article précédent.

Lorsque ses conclusions ont été déposées, le procureur général fait rétablir le dossier au secrétariat général de la cour suprême où il est coté et inventorié pièce par pièce.

Art. 71. — Le dossier définitivement constitué est adressé par le secrétaire général au président de la cour suprême qui fixe la date de l'audience à laquelle sera évoquée l'affaire et en fait donner avis par le secrétaire général au procureur général et aux parties ou à leurs conseils.

Art. 72. — Les séances de jugement sont publiques.

Après la lecture par le conseiller-rapporteur de son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales; le procureur général, commissaire du Gouvernement, développe ses conclusions.

Puis l'affaire est mise en délibéré et l'arrêt est rendu publiquement à la même audience ou à une audience ultérieure.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi s'appliquent aux arrêts rendus par la cour suprême statuant en matière administrative.

Art. 74. — La cour suprême indique, dans sa décision, la ou les parties qui sont condamnées aux dépens.

Dans les affaires où le ministère d'un avocat est obligatoire, les dépens comprennent les droits de timbre et d'enregistrement, les dépens d'avocat et les frais d'huissier.

Les dépens sont liquidés et taxés par ordonnance du président.

CHAPITRE II

Procédure de l'annulation

Art. 75. — Lorsque la cour suprême statue sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, elle observe les règles de procédure fixées aux articles précédents, sous réserve des particularités suivantes :

1^o — lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la requête formée contre une décision administrative sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées doivent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour suprême contre cette décision implicite dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai de quatre mois. La requête en annulation doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation;

2^o — si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande;

3^o — les recours pour excès de pouvoir sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre.

Art. 76. — L'expédition des décisions délivrées par le greffe de la cour suprême porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au Ministre de... (ajouter le ou les départements ministériels désignés par la décision), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

CHAPITRE III

Procédure des conflits

Art. 77. — Les conflits d'attribution qui pourraient s'élever entre une juridiction judiciaire et le tribunal administratif seront dévolus à la cour suprême qui sera, dans ce cas particulier, ainsi composée :

président :

le président de la cour suprême;

membres :

- a) les deux assesseurs de la section administrative de la cour suprême;
- b) le secrétaire général de la cour suprême;
- c) un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par ordonnance du président de la cour d'appel;

ministère public :

le procureur général près la cour suprême.

Art. 78. — La cour suprême, statuant dans le cadre fixé par l'article précédent, est saisie par l'arrêté de conflit pris par le Ministre de l'intérieur.

Cet arrêté doit être pris dans les quinze jours de la notification au Ministre du jugement par lequel le tribunal judiciaire a rejeté son déclinatoire de compétence.

Le président désigne ensuite un rapporteur; après le dépôt du rapport, le dossier est transmis au procureur général pour ses conclusions.

Lorsque ces conclusions ont été déposées, le président fixe la date de l'audience.

Art. 79. — La cour suprême peut :

1^o — soit déclarer le conflit irrecevable pour vice de forme,

2^o — soit confirmer l'arrêté de conflit, ce qui a pour effet de dessaisir définitivement le tribunal judiciaire,

3^o — soit enfin annuler l'arrêté de conflit, auquel cas le tribunal judiciaire reprend définitivement la connaissance du procès.

L'arrêt de la cour suprême doit intervenir dans les trois mois du jour où elle a été saisie; il est rendu sans condamnation aux dépens; passé ce délai sans décision, le procès reprend son cours comme si le conflit n'avait pas été élevé.

TITRE IV

De la cour suprême statuant en matière financière (Comptabilité publique)

Art. 80. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la cour suprême, adressent au Ministre des finances leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives.

La cour suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 81. — Le président de la cour suprême désigne un rapporteur pour procéder à la vérification des comptes; le conseiller rapporteur présente ses conclusions à la cour qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable à qui la cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 82. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la cour. Le retard apporté par le comptable pour cette production peut être sanctionné par une amende qui est prononcée par la cour suprême et qui ne peut pas excéder 100.000 francs.

Dès que l'affaire est complètement instruite, la cour rend un arrêt définitif.

Art. 83. — Si le compte est reconnu régulier, il est rendu un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions ou un arrêt de quitus à l'égard

du comptable sorti de fonctions; l'arrêt de quitus vaut main-levée des sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor.

Art. 84. — Si le compte est excédentaire, l'arrêt le déclare « en avance ».

Art. 85. — Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt rendu le déclare « en débet ». Au vu de cet arrêt de débet, le Ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 86. — La cour suprême juge les comptes en dernier ressort et sans recours, sauf pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. Ce recours s'exerce soit sur réquisition du procureur général, soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt.

Art. 87. — Le président de la cour suprême peut, en cas d'encombrement du rôle, décider par ordonnance, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Art. 88. — Peuvent être considérés comme comptables de fait et, comme tels, être déferés à la cour suprême par le Ministre des finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

L'affaire instruite, la cour rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 89. — Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la cour rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 90. — La cour suprême est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques.

Art. 91. — La cour suprême rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Art. 92. — Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la cour suprême.

Art. 93. — La cour suprême exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administra-

tions publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la cour suprême réclame par son secrétaire général aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Art. 94. — Le président de la cour suprême fait connaître aux Ministres intéressés les observations faites par la juridiction concernant la gestion des administrations afin de permettre aux Ministres de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La cour suprême atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrations et des comptables.

Art. 95. — La cour suprême établit chaque année un rapport public qu'elle adresse au Président de la République et dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

Art. 96. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre pourront être réglées par décret.

Art. 97. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la cour de cassation, au conseil d'Etat, à la cour des comptes, au tribunal des conflits et à la cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 98. — Les procédures en instance devant les juridictions énumérées à l'article précédent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées par elles si elles visent des décisions antérieures au 16 août 1961, date de la création de la cour suprême togolaise.

En ce qui concerne les pourvois formés contre des décisions postérieures à cette date, les dossiers de ces affaires seront réglés par la cour suprême suivant la procédure instituée par la présente loi.

Toutefois, si le pourvoi est intervenu avant la date d'entrée en vigueur du présent texte, il restera soumis aux règles de formes et délais prévues par la législation antérieure.

Art. 99. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Les armoiries de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les armoiries de la République sont ainsi constituées :

Ecu d'argent de forme ovale et à la bordure de sinople; en chef l'emblème national, deux drapeaux adossés et devise sur banderole; en cœur, de sable les initiales de la République togolaise sur fond d'or échancré; en pointe, deux lions de gueules adossés.

Les deux jeunes lions représentent le courage du peuple togolais. Ils tiennent l'arc et la flèche, moyen de combat traditionnel, pour montrer que la véritable liberté du peuple togolais est dans ses mains et que sa force réside avant tout dans ses propres traditions. Les lions debout et adossés expriment la vigilance du peuple togolais dans la garde de son indépendance, du levant au couchant.

TITRE II

Le sceau de l'Etat.

ART. 2. — Le sceau de l'Etat, constitué par une plaque de métal en bas relief de forme ronde et de 50 millimètres de diamètre, est destiné à imprimer la marque de l'Etat sur les actes visés à l'article 4 ci-après.

Il porte à l'avant, pour type, les armes de la République, pour légende, « Au nom du Peuple togolais », et pour exergue, « République togolaise ».

ART. 3. — Seul le chef de l'Etat a l'initiative de l'emploi du sceau de l'Etat qui est conservé à la Présidence de la République.

ART. 4. — Le sceau de l'Etat ne peut être apposé que sur la constitution, les lois constitutionnelles, les traités et accords internationaux dûment ratifiés.

ART. 5. — La fabrication du sceau de l'Etat ne peut être faite que sur l'ordre et selon les instructions du Président de la République.

ART. 6. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, fait usage du sceau contrefait ou apposé le sceau de l'Etat sur un acte faux ou falsifié encourront les peines prévues à l'article 139 du code pénal.

TITRE III

Les sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.

ART. 7. — Les sceaux, timbres et cachets des départements ministériels, des cours, tribunaux, justices de paix, circonscriptions, mairies et offices ministériels porteront, pour type, les armes de l'Etat, pour exergue, République togolaise, et pour légende le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

Ils ont pour objet d'authentifier les actes et documents sur lesquels ils seront apposés.

ART. 8. — Hormis le sceau de l'Etat, les sceaux publics se répartissent en timbres secs et en tampons à encre grasse, en métal ou en caoutchouc.

ART. 9. — Le timbre sec est apposé sur les actes publics et notamment sur les lois régulièrement promulguées, les décrets et arrêtés réglementaires, les lettres de créance diplomatiques, les passeports et tous autres actes publics qui seront déterminés par décret.

ART. 10. — La fabrication des timbres secs ne peut être faite qu'après autorisation du chef de l'Etat.

ART. 11. — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique, fait usage du sceau, timbre ou cachet contrefait ou qui auront apposé le sceau, timbre ou cachet d'une autorité publique sur des actes faux ou falsifiés encourront les peines prévues à l'article 142 du code pénal.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962
S. E. OLYMPIO.

LOI No 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures financières de nature à lui permettre de remplir les obligations découlant de l'adhésion de la République togolaise au « Fonds monétaire international » et à la « Banque internationale pour la reconstruction et le développement » et que définissent respectivement la résolution du conseil des Gouverneurs dudit Fonds adoptée le 20 septembre 1961 et celle du conseil des Gouverneurs de ladite banque adoptée le 19 septembre 1961, relativement à l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ces deux organismes.

ART. 2. — L'autorisation accordée au gouvernement, aux termes de l'article précédent, s'étend aux obligations entraînées par l'adhésion de la République togolaise à l'association internationale de développement et à la société financière internationale.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962
S. E. OLYMPIO.

LOI No 62-12 du 15 mars 1962 portant contrôle des activités des entreprises d'utilité publique et établissant une commission de l'utilité publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Institution et objet de la commission

ARTICLE PREMIER. — Il est institué par la présente loi une commission nationale dite « commission de

l'utilité publique » qui a pour mission d'exercer un contrôle économique et financier sur les organismes dont l'activité conditionne le développement économique du pays.

ART. 2. — Sont soumis à ce contrôle les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier de l'Etat sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

TITRE II

Composition de la commission

ART. 3. — La commission est composée de six commissaires et d'un secrétaire nommés par le Président de la République.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans; leur nomination peut être renouvelée. Le secrétaire de la commission est nommé pour une période indéfinie, mais le Président de la République peut, à tout moment, le relever de ses fonctions.

Le président de la commission est désigné parmi les commissaires par le Président de la République.

ART. 4. — Le Président de la République peut relever un commissaire de ses fonctions pour incompétence, négligence, intérêt quelconque dans une entreprise soumise au contrôle de la commission ou pour toute irrégularité commise dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, le Président de la République fera établir un relevé de toutes les charges retenues contre ce commissaire ainsi que le compte rendu complet des enquêtes effectuées à son sujet.

Nulle personne employée par la commission, directement ou indirectement, n'acceptera d'emploi, appointment ou gratification d'aucune entreprise d'utilité publique, d'aucun agent ou employé d'une telle entreprise et ne sollicitera pas, ne recommandera pas, directement ou indirectement, à une entreprise ou une personne sous le contrôle de la commission, l'attribution d'un poste ou emploi. Quiconque enfreindra ces règles sera relevé de ses fonctions.

ART. 5. — Le conseiller juridique de la commission est désigné par le Président de la République.

ART. 6. — Le secrétaire est chargé de préparer et de soumettre à la commission, pour approbation ou recommandation, tous projets touchant au développement et à l'expansion des entreprises d'utilité publique. Il émet toutes notifications et sommations dont la commission aura décidé l'envoi. Il est chargé de tenir un registre où seront transcrits les comptes rendus de toutes les séances de la commission. Les dossiers et archives de la commission sont confiés à sa garde.

TITRE III

Pouvoirs de la commission

ART. 7. — Le contrôle prévu au titre 1er de la présente loi porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise.

ART. 8. — Pour l'exécution de leur mission, les commissaires ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

La commission pourra, par l'intermédiaire de ses inspecteurs, employés, vérificateurs, experts-comptables, ingénieurs, et, d'une manière générale, de toute personne spécialement mandatée par elle à cet effet, examiner les livres, registres, contrats et autres documents de n'importe quelle entreprise désignée comme étant d'utilité publique et pourra exiger la présentation de ces documents ou de copies certifiées conformes.

ART. 9. — Les services ou organismes publics fourniront à la commission, sur sa demande, tous renseignements que celle-ci estimera de nature à l'éclairer dans l'exercice de ses attributions.

ART. 10. — La commission pourra assigner à comparaître devant elle tout témoin qu'elle jugera utile d'entendre pour les besoins de ses enquêtes.

Les témoins seront entendus sous la foi du serment. La nature et la forme du serment ainsi que les règles s'y rapportant sont celles qui, en matière judiciaire, sont fixées par le code de procédure civile.

Les témoins défaillants pourront être condamnés par décision du président de la commission, qui sera sans appel et immédiatement exécutoire, à une somme qui ne pourra être moindre de 5.000 francs ni excéder 100.000 francs.

Lorsqu'un témoin justifie qu'il lui est impossible de se présenter au jour indiqué, le président de la commission lui accordera un délai, ou, si le témoin ne peut se déplacer, délèguera un commissaire pour l'entendre. S'il réside à l'étranger, sa déposition sera recueillie comme en matière judiciaire civile.

Les frais de déplacement des personnes assignées comme témoins devant la commission leur seront remboursés. Les conditions de ce paiement seront fixées par décret.

ART. 11. — Le président de la commission peut conférer des pouvoirs spéciaux aux commissaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 12. — Chaque entreprise d'utilité publique fournira, sous la forme et à l'époque fixées par la commission, un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités.

ART. 13. — Aucun tarif ou prix établi par l'entreprise ne sera appliqué avant d'être approuvé par la commission.

En cas d'impasse, il appartiendra à la commission de décider du tarif provisoirement applicable.

Par tarif, il faut entendre tout prix, barème de prix, loyer et, d'une manière générale, toute somme perçue à l'occasion de fourniture de services ou produits d'utilité publique.

ART. 14. — La commission pourra imposer un système de plan comptable aux entreprises d'utilité publique.

Elle exigera de ces entreprises qu'elles tiennent une comptabilité complète au Togo, qu'elles y aient ou non leur siège social; que toutes les charges issues

de dépenses faites hors du pays soient vérifiées et approuvées par la commission avant d'être incluses dans la comptabilité desdites entreprises et notamment dans le calcul des tarifs.

ART. 15. — La commission appréciera ou approuvera les taux de dépréciation et amortissement, évaluera toutes provisions ou réserves et imposera, à des fins déterminées, l'utilisation des prélèvements sur les bénéfices.

ART. 16. — Aucune concession ou privilège accordé par concession ne sera transféré ou abandonné sans l'accord de la commission.

ART. 17. — Aucun service ou moyen de fournir un service ne sera réduit ou abandonné sans l'accord de la commission.

ART. 18. — La commission pourra ordonner les réparations, les améliorations ou les agrandissements des installations ou services lorsque les besoins ou la sécurité du public l'exigeront.

ART. 19. — La commission ne pourra délibérer valablement que si quatre, au moins, de ses membres, sont présents. En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante. Toute enquête décidée par la commission pourra être menée par un commissaire désigné à cet effet par la commission. Toutes décisions prises par ce commissaire et approuvées par la commission seront considérées comme prises par la commission elle-même.

TITRE IV

Voies de recours

ART. 20. — Lorsqu'une décision de la commission aura été prise sans avoir, au préalable, fait l'objet d'une enquête, toute entreprise intéressée pourra, dans les 30 jours de la notification de la décision, demander qu'il y soit procédé. La requête contiendra un exposé complet et détaillé des faits propres à en établir le bien fondé.

Au cas où la commission estimera devoir rejeter la requête, elle statuera par décision motivée.

ART. 21. — Les décisions prises par la commission pourront être déférées devant la cour suprême pour excès de pouvoir.

La décision entachée d'excès de pouvoir sera annulée.

ART. 22. — Les formes de procéder, en ce qui concerne les pourvois visés à l'article précédent, seront déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 23. — Les frais nécessités par l'exercice du contrôle économique et financier institué par la présente loi sont couverts par une contribution des organismes contrôlés, dont le produit est inscrit parmi les produits divers du budget général.

Le taux et les modalités d'établissement de cette contribution sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 24. — Les modalités d'applications de la présente loi pourront être fixées par décret pris en conseil des Ministres.

ART. 25. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-43 du 7 mars 1962 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Henriet Pierre, magistrat du 2^e grade, est nommé conseiller à la cour d'appel du Togo.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

DECRET N° 62-48 du 16 mars 1962 tendant à approuver l'acquisition par la République togolaise, d'un terrain urbain, non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de 683 m² objet du titre foncier n° 489 de la société anglaise « The United Africa Company » (U.A.C.).

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat passé entre la République togolaise et la société « The United Africa Company » (U.A.C.) par lequel ladite société vend à la République togolaise un terrain urbain, non bâti, sis à Lomé, d'une superficie de six cent quatre-vingt trois mètres carrés (683 m²), mo-

yennant le prix principal de cinq cent quarante six mille quatre cents francs (546.400 francs).

ART. 2. — Les dépenses afférentes à cet achat seront imputées au chapitre 30 article 6 du budget général.

ART. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

CONTRAT DE VENTE

Entre les soussignés :

1^o — M. le Ministre des finances du Gouvernement togolais, agissant par délégation de M. le Président de la République togolaise.

D'une part —

2^o — Et M. Jacques Cloetta, agent général, fondé de pouvoirs, de la société à responsabilité limitée dénommée « The United Africa Company LTD », désignée dans le présent contrat sous le sigle U.A.C. — société anglaise dont le siège est à Londres et un principal établissement à Lomé, (République togolaise) 18, rue du Commerce — agissant *es-qualités*, en vertu d'une procuration générale sous-seings privés en date à Londres du 27 septembre 1961, déposée au rang des minutes de Me César Amorin, notaire à Lomé, le 25 janvier 1962 et enregistrée à la même date à Lomé folio 51 — n° 316 — volume 4.

D'autre part —

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par ces présentes, M. Jacques Cloetta, *es-qualités*, cède sous toutes les garanties ordinaires de droit et de fait les plus étendues.

A la République togolaise, représentée ici par M. le Ministre des finances, *es-qualités* qui accepte.

L'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

Ville de Lomé

Un terrain urbain, non bâti, de forme rectangulaire, sis à Lomé, d'une contenance totale de 6 ares 83 centiares, immatriculé au Livre foncier de Lomé — titre n° 489 — limité :

Au nord par le titre n° 435.

A l'est par la rue Thiers.

Au sud par la rue du Chemin de fer.

A l'ouest par la propriété Amekugee.

Tel que ledit immeuble existe et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Origine de propriété

Du chef de P.U.A.C. —

L'immeuble présentement vendu appartient en propre à la société The United Africa Company Limited

(U.A.C.) pour l'avoir acquis de la société Swanzy, suivant acte sous seings privés en date à Lomé, du 17 mars 1930, moyennant un prix payé comptant.

Ledit terrain a été immatriculé au Livre foncier du cercle de Lomé, volume III — numéro 489 le 22 décembre 1930.

Du chef Swanzy :

Cette dernière en était elle-même propriétaire pour l'avoir fait inscrire au Grundbuch allemand — volume II de Lomé, feuillet 43.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble à elle présentement vendu dès la publication du décret portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie sous les charges et conditions ordinaires de droit et en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1^o — De prendre l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2^o — De supporter toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouir de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet effet, le vendeur déclare que ce terrain n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude.

Qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

Prix :

En outre la présente vente est consentie et acceptée sur la base de 800 francs le mètre carré, soit pour les six cent quatre vingt trois mètres carrés, la somme totale de cinq cent quarante six mille quatre cents francs (546.400 frs.), payable au vendeur dès la publication du décret portant approbation des présentes.

Remise de titre

Le vendeur remettra à l'acquéreur le titre foncier n° 489 relatif à l'immeuble présentement cédé.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

M. le Ministre des finances, en l'hôtel du Ministère des finances à Lomé.

M. Jacques Cloetta, à Lomé, 18, rue du Commerce — siège de l'établissement principal de P.U.A.C. au Togo.

Aprobation :

Ledit contrat de vente est approuvé en conseil des Ministres, en la séance du 13 mars 1962.

Fait à Lomé, le 16 mars 1962

Pour le Président de la République et par délégation :

Le Ministre des finances,

H. D. Coco

For The United Africa Company Limited :

L'agent général,

J. CLOETTA

Visé pour timbre et enregistré à Lomé (Togo) fo 7 — n° 1026 — volume I — Reçu : gratis le 20 mars 1962.

J. A. HILLAH

Receveur des Domaines

DECRET N° 62-49 du 16 mars 1962 agréant la société d'industrie textile togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Président de la République,

Vu la délibération n° 57/ATT. du 29 août 1956, fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire;

Vu les délibérations n°s 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la requête de la Société d'Industrie Textile Togolaise;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, la société d'industrie textile togolaise au capital de 120.000.000 francs dont le siège social est à Lomé.

ART. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n°s 57-ATT du 19 août 1956, 32 et 33-ATT du 22 mai 1956.

ART. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la société d'industrie textile togolaise.

ART. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la société d'industrie textile togolaise pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent décret.

ART. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas, être cédés ou prêtés à

titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes ou tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco

DECRET N° 62-51 du 17 mars 1962 portant approbation et acceptation des dispositions des statuts du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le Président de la République,

En vertu des articles 41, 55, 56 et 57 de la constitution;

Vu les statuts du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, établis à la conférence financière et monétaire réunie à Bretton Woods (E.U.) du 1^{er} au 22 juillet 1944;

Vu la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs du Fonds Monétaire International le 20 septembre 1961 concernant l'admission de la République togolaise en qualité de membre dudit Fonds;

Vu la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement le 19 septembre 1961 concernant l'admission de la République togolaise en qualité de membre de ladite Banque;

Vu la loi n° 62-11 en date du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICE PREMIER. — Sont approuvés et acceptés, en toutes et chacune de leurs parties :

1°) les dispositions des statuts du Fonds monétaire international;

2°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international de 20 septembre 1961;

3°) les dispositions des statuts de la banque internationale pour la reconstruction et le développement;

4°) les termes et conditions de la résolution adoptée par le conseil des gouverneurs de la banque internationale pour la reconstruction et le développement le 19 septembre 1961.

ART. 2. — L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est autorisé, pour le compte de la République togolaise, à signer l'original des statuts du Fonds monétaire international et de la Banque Internationale pour la re-

construction et le développement et à déposer au nom du Gouvernement togolais les instruments d'acceptation des dispositions desdits statuts et des résolutions visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée à traiter toutes les opérations financières entre le Togo et le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement conformément à la section 1 de l'article V des statuts du Fonds monétaire international et à la section 2 de l'article III des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est autorisée en outre, à devenir dépositaire du Fonds monétaire international, en application de la section 2 de l'article XIII des statuts du Fonds monétaire international et dépositaire de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application de la section 11 de l'article V des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

ART. 4. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Lomé, le 17 mars 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

P. FREITAS.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. Coco.

DECRET N° 62-44 du 9 mars 1962 portant nomination de juges de paix.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi précitée du 12 juin 1961;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant création des tribunaux coutumiers de première instance;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges de paix dans le ressort de la cour d'appel :

MM. Patrice Johnson — greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

Zacharie Johnson — greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Hubert Megnassan — greffier de 2^e classe, 4^e échelon

Calixte do Régo — greffier de 2^e classe, 3^e échelon

Jules Adenka — greffier;

Anastase Agnitey — greffier,

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 mars 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

P. AKOUÉTÉ.

Budget primitif de l'EDITOGO

N° 62-42. du :

5 mars 1962. — Le budget primitif de l'établissement national des Editions du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente quatre millions cent cinquante six mille francs (34.156.000), soit trente millions cent cinquante six mille francs (30.156.000) pour la partie ordinaire et quatre millions de francs (4.000.000) pour la partie extraordinaire.

Annulations et ouvertures de crédits

N° 62-47. du :

16 mars 1962. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961.

Chapitre II — Secs d'administration municipale (personnel)

Art. II — Salaire personnel administratif non titulaire 3.809

Art. VIII. — Solde d'un secrétaire général de mairie 1.440.000

Chapitre III — Sec d'administration municipale (matériel)

Art. VIII — Assurances des biens communaux (véhicules) 342.074

Chapitre XII — Art. VI — Crédits réservés 3.699.678

Total 5.485.561

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1961.

Chapitre II — Sec d'administration municipale (Pers.)

Art. V — Pensions et allocations viagères 3.407

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et de travaux

Art. III — Eclairage public 5.481.752

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Art. VI — Personnel service incendie . . . 402

5.485.561

Administrateurs auprès de la SOTEXIM

N° 62-41. du :

1er mars 1962. — Sont désignés pour remplir, auprès de la société d'économie mixte, « Société togolaise d'exportation et d'importation » « SOTEXIM » les fonctions d'administrateur :

1°) *Délégués du Ministre des finances et des affaires économiques*

MM. J. Dweggah, directeur de cabinet au Ministère des finances

N. Kutuklui, avocat

P. Dovi-Akué, directeur des affaires économiques

2°) *Délégué du Ministre de l'agriculture*

M. L. Komlan Kouma, directeur de cabinet du Ministre de l'agriculture

3°) *Délégué du Ministre des travaux publics*

M. A. Mivedor, chef de l'arrondissement hydraulique — électricité

4°) *Délégués de la fédération des sociétés publiques d'action rurale.*

MM. P. Amedegnato, directeur de la fédération des S.P.A.R.

R. Apaloo, membre de la coopérative de Fio-kpo représentant de l'Union des coopératives de Klouto auprès de la fédération des S.P.A.R. à Lomé

Affaires courantes

N° 62-50. du :

16 mars 1962. — Pendant l'absence de M. le Président de la République togolaise, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akoué-té, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel

N° 62-45. du :

15 mars 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1962 —

Tribunal coutumier d'appel de Lomé

Aho Kake, chef quartier Nyékonakpoé, coutume Ewé

Ayivor Sammuel, commerçant à Sanguéra, coutume Ewé

Attitse Emmanuel, propriétaire, coutume Ewé

Sokpoli Joseph, propriétaire, coutume Ahoulou

Odonkor Emmanuel, commerçant, coutume Ahoulou

Sanvi Komlanvi Emile, menuisier, coutume Mina

Attikossie David, agent d'adm. retraité, coutume Mina

Ahouandjinou Antoine, agent d'adm. retraité, coutume Fon

Sanit Anna Ignace, commerçant U.A.C., coutume Nago

Alpha Issa, transporteur, coutume Yourouba

El-Hadj-Ousmar, commerçant, coutume Haoussa

Attah Alphonse, photographe, coutume Cabraise

Tribunal coutumier d'appel d'Anécho-Tabligbo.

Ata Quam Dessou, chef des Adjigos, coutume Mina

Lawson VII, chef des Lawson, coutume Mina

Fio Agbano II, chef de Glidji, coutume Mina

Mensah Dovi Augustin, régent de Porto-Séguro, coutume Mina

Docou Nicodème, notable à Avévé, coutume Mina

Gnazougou Abidi, notable à Vogan, coutume Ouatchi

Gbogan Toudéka, notable à Akoumapé, coutume Ouatchi

Govina Nkoto, notable à Mome-Hunkpati, coutume Ouatchi

NII Akué, chef quartier Dégbénou, coutume Mina

Mensan Kin, notable à Afoin, coutume Mina

Glikou Akpoto, notable à Kponou, coutume Ouatchi

Amouzou Grégoire, chef d'Agbétiko, coutume Mina

Tribunal coutumier d'appel d'Atakpamé.

Kékéh Philippe, notable à Atakpamé, coutume Woudou

Tchalla Doh, notable à Atakpamé, coutume Ana

Akpondeou Sayi, notable à Atakpamé, coutume Fon

Patsoh Patrice, chef canton Djama-Atakpamé, coutume Ana

Adele Gabriel, notable à Atakpamé, coutume Akposso

Micosse Athanase, notable à Atakpamé, coutume Mina

Alipui Gabriel, notable à Atakpamé, coutume Ahoulou

Ollanlo Paul, notable à Atakpamé, coutume Agnagan

Daboni Emmanuel, notable à Atakpamé, coutume Akébou

Maman Rafiou, notable à Atakpamé, coutume	Nago
Adonkor, notable à Atakpamé, coutume	Adélé
Djallo Tamna, notable à Atakpamé, coutume	Losso

Tribunal coutumier d'appel de Sokodé

Abdoulaye Mal-Ouro, chef à Dédauré, coutume	Cotocoli
El-Hadj-Idrissou, Imam à Sokodé, coutume	Musulmane
Alfa Kérin Assoumé, notable à Tchamba, coutume	Bitchambi
Atakora Tcharé, chef du village Ayengré, coutume	Cabraise
Esso Kakari, notable à Bafilo, coutume	Cotocoli
Amadou Assakara, notable, coutume	Ana
Aladji Issa, notable à Bafilo, coutume	Cotocoli
Gaba Maurice, notable à Sokodé, coutume	Mina
Ouro Gueffe, chef canton Kémini, coutume	Cotocoli
Bakali Alaza, chef du village d'Aléhérédé, coutume	Cabraise
Adianakou, chef Peulh à Sokodé, coutume	Peulh
Adedjouma, notable à Sokodé, coutume	Nago

Tribunal coutumier d'appel de Dapango-Mango

Yendoukao Kamaté, notable à Dapango, coutume	Moba
Douti Djatoité, notable à Nandoga, coutume	Moba
Djanfare Laré, chef village à Pana, coutume	Gourma
Kolani Kodjo, chef village à Bidjenga, coutume	Gourma
Oudanou Dobré, chef canton à Korbongou, coutume	Gourma
Djissimaba Nagnango, chef village à Cinkassé, coutume	Yanga
Adou Amadou, chef Peulh à Dapango, coutume	Peulh
Mekassoua Aoudou, chef Zongo à Dapango, coutume	Haoussa
Sambiana Laré, chef village, coutume	Mamprousi
Konahougou Dogo, chef canton à Pana, coutume	Gourma
Lassissi Odjoubadé, notable à Dapango, coutume	Nago
Bate Laré, chef canton de Lotogou, coutume	Moba

N'Tchaba N'Djambara, chef supérieur des Tchokossi, coutume	Tchokossi
Seidou Baboudou, maître coranique, coutume	Musulmane
Mondji Koukoudagou, notable à Gando, coutume	Peuhl
Laka Natchaba, notable à Nagbéné, coutume	Gourma
Namandji Gatzaro, chef supérieur Lamba, coutume	Lamba
Ouyengah, chef village Namouté, coutume	Lamba
Outan Nata, chef village Ouartema, coutume	Tamberna
Yacoubou Yonkouékan, coutume	Tamberna
Alassani N'Gbandjassou, coutume	Tamberna
Moussa Adjassou, coutume	Tchokossi
Kokaré Bamzango, coutume	Tchokossi
Betoukou Bamba, coutume	Tchokossi

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Assesseurs près les tribunaux de première instance

N° 62-46. du :

15 mars 1962. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1962 :

Tribunal coutumier de première instance de Lomé

Ayivie Sessinou Henry, commerçant, coutume	Ewé
Djadoo Joseph, agent d'adm. retraité, coutume	Ahoulan
Accolatsé Alex, photographe, coutume	Ahoulan
Amadou Joseph, agent d'adm. retraité, coutume	Nago
Agbolo Emmanuel, propriétaire, coutume	Mina
Aho Gaba, propriétaire, coutume	Mina
Moussa Kona, transporteur, coutume	Haoussa
Ajadi Samuel, commerçant, coutume	Yorouba
Alpha Oumourou, agent des C.F.T., coutume	Cabraise
Houngbedji Koffi, planton retraité, coutume	Fon
Amegawoye Victor, maître tailleur, coutume	Pla-Pédah
Samson Hounsihoué, agent d'agriculture, coutume	Pla-Pédah

Tribunal coutumier de première instance d'Aného-Tabligbo.

MM. Djossou Mlapa Sébastien, chef de Togoville, coutume	Ouatchi
---	---------

Dumashie Anthon, chef de Badou- gbé, coutume	Mina
Sodatonou Raphaël, notable à Ané- cho, coutume	Mina
Placca Chrisostome, notable à Por- to-Séguro, coutume	Mina
Adjalla Kondo, notable à Séko, coutume	Mina-Pédah
Agblehouzo Aboéchi, notable à Amé- garan, coutume	Ouatchi
Agbolo Zounlété, notable à Agnro- kopé, coutume	Kéta
Zinsou Frédéric, notable à Akla- kou, coutume	Fon
Agbeko Lassey, notable à Ekpui, coutume	Ouatchi
Avoyi Saga, notable à Afagnagan, coutume	Ouatchi
Afantoutche Folly-Bébé, notable à Zowla-Kpoguédé, coutume	Mina
Herman Joseph Kpodar, notable à Glidji, coutume	Mina
Amouzou Tairou, notable à Vogan, coutume	Nago
Bossou Edoh, chef d'Akladjenou, coutume	Mina
Amevor Akpadjavi, notable à Tabli- gbo, coutume	Ouatchi
Amouzou Lucas, notable à Tokpli, coutume	Ouatchi
Messan Gnanoui, chef de Gboto- Zévé, coutume	Ouatchi
Afanwoubou Amémagnon, chef de Sikpé-Adégou, coutume	Ehoué
Bocco Bacca, chef d'Ahépé-Apédo- mé, coutume	Ouatchi
Koudaya Hountodji, notable à Ta- bligbo, coutume	Ouatchi
Dedji Akouété, notable à Essè-Ana, coutume	Ana
Anlonga Ajowoui, notable à Awouté- kondji, coutume	Ouatchi
Apegnowou Joseph, notable à Kou- vé-Dafor, coutume	Ouatchi
Djibril Salifou, notable à Tabligbo, coutume	Haoussa

Tribunal coutumier de première instance de Palimé

Amegan Henri, notable à Palimé, coutume	Ewé
Hagbonga Paulinus, notable à Pali- mé, coutume	Mina
Aboki Laurence, notable à Palimé, coutume	Ahoulan
Gariba Adam Alla, notable à Pa- limé, coutume	Haoussa
Akoto Théophile, chef canton d'I- kpa, coutume	Ewé

Atchou Jonathan, notable à Kpélé, coutume	Ewé
Adjévi Cornélius, notable à Akata, coutume	Ewé
Gotta, chef de Kpodji, coutume	Ewé
Agboklou Emile, sous-chef village Agou-Kébou, coutume	Ewé
Egah Adolphe, chef village Agou- Gadja, coutume	Ewé
Fianou Théophile, chef village de Koussountou, coutume	Ewé
Amedome Gustave, chef village de Kouma, coutume	Ewé

Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé

Kédjagni Fon, coutume	Woudou
Assogbavi Fangla, coutume	Fon
Adam Badonté, coutume	Cabraise
Kponse, coutume	Fon
Afidegnon Stanislas, coutume	Fon
Abossou Dégbévi, coutume	Kpessi
Danté Michel, coutume	Agnagan
Bako, coutume	Haoussa
Nakou Koffi, coutume	Ewé
Bawa Alassani, coutume	Cotocoli
Afokossi Kouma Christian, coutume	Akébou
Guelly Christian, coutume	Akpouso

Tribunal coutumier de première instance de Sokodé

Ouro Assouma, chef village Tchalo, coutume	Cotocoli
Bossi Sondoh, chauffeur à Sokodé, coutume	Cabraise
Boukari Djobo, cultivateur à Para- tao, coutume	Cotocoli
Adedjouma, chef de Zongo, cou- tume	Musulmane
Ayerem, chef Pangalam Losso, coutume	Losso
Pita, chef Sagbadaï, coutume	Losso
Ouro Djobo, chef Tchaourondé, coutume	Cotocoli
Ouro Koura, chef Pangalam, cou- tume	Cotocoli
Boukari, chef Kolina-Kobidji, cou- tume	Cotocoli
Adame Assiotoki, notable à Kasséna, coutume	Cabraise

Tribunal coutumier de première instance de Dapang-Mango

Kantabi Kombaté, notable à Naki- Est, coutume	Gourma
Oudanou Moussa, notable à Kor- bongou, coutume	Gourma
Patefagou Yalingue, notable à Bi- djenga, coutume	Gourma

Moutore Lamboni, chef village à Dapango, coutume	Moba
Atchirou Lassissi, notable Nago, coutume	Nago
Pampondja Blimpo, notable à Naki-Ouest, coutume	Moba
Tchamba Sambo, notable Peulh à Dapango, coutume	Peulh
Mama Tiwogrenaba, notable à Timbou, coutume	Yanga
Gountante Gounténé, notable à Dapango, coutume	Yanga
Mintre Djadamé, chef village à Kourientré, coutume	Moba
Sanwogou Logti, chef village à Napabagou (Naki-Est), coutume	Gourma
Yentougbe Fambaré, notable à Kantindi, coutume	Gourma
Amadou Gibrilou, Iman à Mango, coutume	Musulmane
Nana Sabiti, chef quartier Djabou, coutume	Tchokossi
N'Tchaba Napi, notable à Mango, coutume	Tchokossi
Baba Kanbékoro, notable à Mango, coutume	Musulmane
Ousman Takpa, chef Zongo, coutume	Haoussa
Doukpeni Bomboma, chef village Kpembouga, coutume	Gourma
Sawari N'Boni, notable à Koumougou, coutume	N'Gam-N'Gam
Sanwogou, notable à Mogou, coutume	N'Gam-N'Gam
Lamboni Douti, chef village Nassié-gou, coutume	Moba
Kantcho Takpamba, notable à Takpamba, coutume	Konkomba

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Affaires courantes

N° 43-PR. du :

16 mars 1962. — Pendant l'absence de MM. Paulin Freitas, Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, Hospice Coco, Ministre des finances et des affaires économiques, Martin Sankaredja, Ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée respectivement par MM. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Paul Amegee, Ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, Rodolphe Trenou, secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Secours scolaires

N° 40-PR-MEN. du :

9 mars 1962. — Des secours scolaires sont accordés pour l'année scolaire 1961-62 aux étudiants dont les noms suivent :

Quashie Léonidas : stagiaire centre national d'études judiciaires 25.000 Frs

Amouzou Christian : stagiaire centre national d'études judiciaires 25.000 Frs

Tape Eugène : école militaire St. Cyr Coetquidan

7 Mois d'études $5.000 \times 7 = 35.000$

Noël et Paques $10.000 \times 2 = 20.000$

3 Mois de grandes vac. $20.000 \times 3 = 60.000$

115.000

La dépense résultant du paiement de ces secours est imputable au budget général du Togo — exercice 1961 — chapitre 37 — article 2.

Ces secours seront mandatés par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer (compte chèque postal Paris 90.6141) qui se chargera de payer les intéressés.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Engagement

N° 21-D-PR-Cab-Mil. du :

15 mars 1962. — A compter du 1er avril 1962, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie nationale togolaise en qualité de gendarme de 2^e classe — 1^{er} échelon :

Mensan Aloys César.

L'intéressé percevra le traitement correspondant à son grade et à son échelon.

Promotions

N° 16-D-PR-Cab-Mil. du :

28 février 1962. — A compter du 1er janvier 1962, le sergent Agbogao Paul, matricule n° 20.817 de la compagnie d'infanterie togolaise, est promu au grade de sergent-chef.

Cette promotion l'entraînera aucune incidence sur le montant de la solde mensuelle de l'intéressé.

N° 17-D-PR-CAB-MIL. du :

28 février 1962. — A compter du 1^{er} mars 1962, sont promus au grade de gendarme de 2^e classe (3^e échelon), les élèves-gendarmes désignés ci-dessous :

Douassimey Antoine	Adjimawo Honoré
Gomez Alciat Pedro	Koumon Michel
Ohin Théophile	Kpetemey Thomas
Bassabi Kodjo	Worou Bouraïma
Afanou Théodore	Kolani Mithem
Kouévi Kangni Gabriel	Dadjo Guéwa Pierre
Gaba Godfroid	Dossou-Yovo Félicien

Ces nominations ouvrent droit à la solde de gendarme de 2^e classe — 3^e échelon — et au paiement des prestations familiales. Les intéressés ne pourront prétendre à l'indemnité de charges familiales.

N° 41-PR-CAB.MIL du :

12 mars 1962. — Sont nommés au grade de lieutenant, à compter du 1^{er} avril 1962, les sous-lieutenants de l'armée nationale togolaise dont les noms suivent :

Alidou Albert
Baouena Michaël
Fatouzoun François;

détachés à l'encadrement de la Garde Togolaise.

En attendant la parution du décret portant reclassement des officiers de l'armée nationale togolaise dans la fonction publique, les intéressés percevront une solde forfaitaire mensuelle de 57.783 francs, ainsi qu'une indemnité de charges militaires correspondant à leur grade.

Les intéressés ont droit aux allocations à caractère familial suivant les mêmes taux que ceux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Stage

N°19-D-PR-CAB.MIL du :

13 mars 1962. — Les sous-officiers dont les noms suivent, de la compagnie d'infanterie togolaise, sont admis à suivre le stage préparatoire au brevet d'arme du 1^{er} degré d'infanterie à Parakou (République du Dahomey). Ce stage débutera le 15 mars 1962.

sergent Gado Kokou
sergent Sassaka Koffi
sergent Gnana Adji Pierre
sergent-chef Redah Thomas
sergent Bassabi Zakari

Les intéressés auront droit aux frais de déplacement réglementaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétaires de chef de canton

N° 25-D-INT du :

5 mars 1962. — MM. Adjambao Kouro Pascal et Tecede Maurice, secrétaires des chefs de cantons de Tamberma-Est et Tamberma-Ouest, sont licenciés de leurs fonctions :

Sont engagés en qualité de secrétaire de chef de canton les nommés :

Bampina François, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est, en remplacement de M. Tecede Maurice, licencié.

Areba Hilaire, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest, en remplacement de M. Adjambao Kouro Pascal, licencié.

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de :

Bampina François	36.000 fcs
Areba Hilaire	48.000 fcs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 26-D-INT du :

5 mars 1962. — M. Mawussi Christophe est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Akposso-Nord en remplacement de M. Eugène Dabida, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1962 — chapitre 12 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Retraite

N° 23-INT-GT. du :

5 mars 1962. — Le garde 3^e échelon, Messan Banhouno, N° Mle 1.869, en service au peloton des gardes togolais de Tsévié, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} avril 1962, dans les conditions fixées par l'arrêté N° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

Restes mortels

N° 21-INT. du :

28 février 1962. — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, le transfert du dépositaire de Lomé à Sassan-

dra (Côte-d'Ivoire) des restes mortels de Bah Mah Zano, décédé à Lomé le 30 décembre 1961 à l'hôpital de Tokoin.

Le Ministre de la Santé Publique et le Maire de la Ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdictions de séjour

N° 22-INT. du :

1^{er} mars 1962. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

a) — Pour une durée de 5 ans, à compter du 15 février 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossavi Aboki, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 24 ans, né à Esse (Dahomey), fils de Sossavi et de Aboki, demeurant à Tokoin (Commune de Lomé), condamné pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 juin 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.155/52.222).

b) — Pour une durée de 3 ans, à compter du 5 avril 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abba Idrissou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, âgé 36 ans, né à Parakou et y demeurant, fils de Abba et de Haoua, condamné pour vol à 4 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 décembre 1961 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 33.334/43.233).

c) — Pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mars 1962, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Lamouti Arzouma, détenu à la prison civile de Mango, âgé de 21 ans, né à Nanoma-Djakpaga (Niger), fils de Lamouti-Fonda et de Nafor, demeurant à Mapasém (Circonscription de Klouto), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 16 juin 1958 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 1115/24 1/4 2/3 232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les Chefs de Circonscription et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF du 5 mars 1962 à l'arrêté N° 48-INT/GT du 29 août 1961 portant engagement.

Au lieu de :

Koami Koffi

Ayaovi Boniface

Lire :

Agbedoh Félix Komi

Weka Yaovi Boniface

(Le reste sans changement).

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Caisse d'avance

N° 40-MFAE-MF-FA du :

5 mars 1962. — Il est créé une caisse de menues recettes à la Compagnie d'Infanterie Togolaise.

Cette caisse est destinée à permettre la perception par le corps des frais de nourriture de toutes personnes en subsistance à l'ordinaire et en particulier des stagiaires étrangers à l'armée devant y accomplir un stage de formation militaire.

L'officier de détail de la Compagnie est régisseur de la caisse.

Le produit des recettes sera versé au Trésor à la fin de chaque mois et sera imputé au Budget Général en atténuation du chapitre de dépense supportant les frais de nourriture de l'armée au moyen d'ordres de recette établis par la Direction des Finances à la demande du Trésorier-Payeur.

Le Commandant de la Compagnie d'Infanterie togolaise, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 41-MFAE-MF-FA du :

5 mars 1962. — Il est créé au Service des Pêches du Togo, une Caisse d'avance chargée d'assurer le paiement des dépenses de main d'œuvre occasionnelles, l'achat de poissons pour démontrer la salaison, la fumaison selon les nouvelles méthodes modernes et de certains engins de pêche détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers et difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cinquante mille francs (50.000 frs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au Chapitre 21 Article 4 du Budget Général du Togo — Exercice 1962.

Le régisseur est nommé par décision du Ministre des Finances et des Affaires Economiques de la République togolaise sur proposition du Chef du Service des Pêches du Togo.

Surcharge de timbres de connaissance

N° 115-D-MFAE-DOM du :

15 mars 1962. — L'article trois de la décision n° 352/MFAE/DOM du 30 décembre 1961 est modifié comme suit :

La présente surcharge entraînera avant cette opération, une diminution du stock du Receveur de l'Enregistrement et du Timbre de l'ordre de 93.370 timbres de connaissance de 64 francs valant 5.975.680 francs et après cette opération, une augmentation du stock de 91.150 Timbres de Connaissance 250 francs valant 22.787.500 francs.

Les 2.220 Timbres de Connaissance de 64 francs, qui n'ont pas pu être surchargés par l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, seront détruits par une Commission qui sera nommée à cet effet.

La présente décision modifie la quantité et la valeur de timbres de connaissance portés à l'article deux et à l'article trois de la décision N° 352/MFAE-DOM — du 30 décembre 1961.

Nominations

N° 93-D-MFAE du :

5 mars 1962. — M. Abdou-Raouf Issaka, Secrétaire des Affaires Etrangères à l'Ambassade du Togo en Allemagne Fédérale est nommé régisseur de la Caisse d'Avance de cette Ambassade.

N° 105-D-MFAE-MF du :

12 mars 1962. — M. Tignokpa Antoine, commis d'administration adjoint hors classe, agent spécial de Bafilo, est nommé agent spécial de Lama-Kara, en remplacement de M. Idrissou Yempapou Kangbeni.

M. Adjeoda Athanase, infirmier 4^e échelon, actuellement en service au Trésor et en instance d'intégration dans le cadre des commis d'administration par voie de changement de corps est nommé agent spécial de Bafilo, en remplacement de M. Tignokpa, qui reçoit une autre affectation.

En attendant la régularisation de sa situation, M. Adjeoda continuera à percevoir son traitement d'infirmier de 4^e échelon.

La présente décision aura effet de la date de prise de service des intéressés.

N° 106-D-MFAE-MF-FA du :

13 mars 1962. — M. Adinsi Robert, préposé des eaux et forêts de 2^e échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté N° 41/MFAE/MF/FA, du 5 mars 1962.

L'intéressé aura droit aux indemnités de caisse prévues par les textes en vigueur.

Subventions

N° 86-D-MF-MEN. du :

5 mars 1962. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1962 les effectifs subventionnés de la Mission Evangélique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 1 million (un million) à valoir sur la subvention du 1^{er} trimestre 1962 est accordée à la Mission Evangélique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1962 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1962, chapitre 35 — article 3.

Cette avance est à verser au compte de la Mission Evangélique — B.A.O. 251.35 CTE 020.273 A.

N° 87-D-MF-MEN du :

5 mars 1962. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1962 les effectifs subventionnés de la Mission Catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 19.070.000 F. (Dix-neuf millions soixante dix mille francs) à valoir sur la subvention du 1^{er} trimestre 1962 est accordée à la Mission Catholique du Togo afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au 1^{er} trimestre 1962 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1962 — chapitre 35 — article 3.

Cette avance est à verser au compte de la Mission Catholique — B.A.O. — N° 20976 — Lomé.

N° 108-D-MFAE-MF-F. du :

15 mars 1962. — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à l'Institut Secondaire de Notre-Dame des Apôtres de Lomé-Amoutivé.

Cette somme est destinée à couvrir les frais de voyage de quatre délégués togolais devant se rendre incessamment à Paris pour prendre part à un Congrès International de l'Enfance Catholique.

Elle sera mandatée au nom de la Révérende Sœur Emmanuel Marie, Directrice de l'Ecole de Notre-Dame des Apôtres à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 35 article 5.

Autorisations de paiement**N° 99-D-MFAE-F-F. du :**

8 mars 1962. — Est autorisé le paiement à la SORAFOM de la somme de Sept cent treize mille cent soixante (713.160) francs cfa à titre d'acompte pour la fourniture de 700 haut-parleurs destinés au réseau de télédiffusion de Lomé.

Le montant de l'acompte sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de la SORAFOM, CCP Paris 13762-08

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 13, article 8, paragraphe 2.

N° 100-D-MFAE-F-F. du :

8 mars 1962. — Est autorisé le paiement à la SORAFOM de la somme de trois cent cinquante huit mille cinq cent soixante (358.560) francs CFA à titre d'acompte pour la fourniture de trois amplificateurs destinés au réseau de télédiffusion de Lomé.

Le montant de l'acompte sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au profit de la SORAFOM, CCP Paris 13762-08.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 13, article 8, paragraphe 2.

N° 101-D-MFAE-MF-F. du :

8 mars 1962. — Est autorisé le paiement à M. le secrétaire général de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.) — Palais Wilson à Genève (Suisse), de la somme de deux cent soixante cinq mille six cent vingt (265.620) francs CFA environ représentant l'équivalence, au taux de change de la date du 1^{er} mars 1962, de 4.660 francs suisses dus par le Gouvernement togolais pour sa contribution aux dépenses de l'U.I.T. en 1961.

Le directeur de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé se chargera du virement par anticipation des devises de 4.660 francs suisses sur Genève, immédiatement après la signature du présent acte.

Les frais de transfert, plus l'équivalence en monnaie locale de la somme virée, calculée au taux de change du jour de transfert, seront mandatés, dans un délai de 15 jours au profit de la B.A.O. — Lomé, sur présentation d'un mémoire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33, article 4.

N° 102-D-MFAE-MF-F. du :

8 mars 1962. — Est autorisé le paiement à M. le secrétaire général de l'union postale universelle (U.P.U.) — Palais Wilson à Genève (Suisse), de la somme de cent cinquante cinq mille quarante (155.040) francs CFA. environ, représentant l'équivalence, au taux de change de la date du 1^{er} mars 1962, de 2.720 francs suisses dus par le Gouvernement togolais pour sa contribution aux dépenses de l'U.P.U. en 1961.

Le directeur de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé se chargera du virement par anticipation des devises de 2.720 francs suisses sur Genève, immédiatement après la signature du présent acte.

Les frais de transfert, plus l'équivalence en monnaie locale de la somme virée, calculée au taux de change du jour de transfert, seront mandatés, dans un délai de 15 jours au profit de la B.A.O. — Lomé, sur présentation d'un mémoire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 33, article 4.

N° 109-D-MFAE-MF-F. du :

15 mars 1962. — Est autorisé le mandatement au profit du receveur principal des P.T.T. à Lomé, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise, au titre de l'année 1961.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 29 article 4.

N° 113-MFAE-MF-F. du :

15 mars 1962. — Est autorisé le paiement de la contribution togolaise aux dépenses de fonctionnement du bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé, au titre de la gestion 1962.

Cette contribution fixée à la somme de soixante douze mille sept cent (72.700) francs CFA. par mois, est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 33, article 3.

Le montant de la dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo, au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies et viré au compte: United Nations TAB RESREP. (Francs) Account no CH. 8225, ouvert à la B.N.C.I. — Lomé.

N° 116-D-MFAE-MF-F. du :

16 mars 1962. — Est autorisé le virement télégraphique, au profit de African-American institute (AFRAM), 345-East 46 th. Street — New York, des devises de quatre cent cinquante (450) dollars — USA —, sur les Etats Unis d'Amérique, représentant le montant des frais de voyage Lomé-Lagos-Lagos-New York de M. Kpor Medié, étudiant togolais aux USA.

Le directeur de la banque de l'Afrique occidentale de Lomé se chargera du virement télégraphique par anticipation des devises de 450 dollars, immédiatement après la signature du présent acte.

Les frais de transfert, plus l'équivalence en monnaie locale de la somme virée, calculée au taux de change du jour de transfert, seront mandatés, dans un délai de 15 jours au profit de la B.A.O. Lomé, sur présentation d'un mémoire.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 36, article 2 bis.

Imputation budgétaire

N° 42-MFAE-MF. du :

5 mars 1962. — Sont mis à la charge de la compagnie togolaise des mines du Bénin les traitements et indemnités des agents ci-après désignés en service au poste de douanes du wharf de Kpémé.

MM. Akitani Bob Etienne et Agege Léopold, respectivement agent principal de constatation de classe exceptionnelle et préposé des douanes 1^{er} échelon.

Les traitements et indemnités de ces agents seront imputés au budget général du Togo, rubrique « Personnel des douanes », à charge de remboursement par la C.T.M.B. sur ordre de recette mensuel émis

par l'ordonnateur-délégué du budget général à l'encontre de cette dernière.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Indemnités

N° 94-D-MFAE-MF-F. du :

5 mars 1962. — Les experts du bureau de l'assistance technique des Nations Unies dont les noms suivent, qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service, percevront chacun, au cours de l'année 1962, une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

NOMS DES EXPERTS	N° VOITURE	COMPTE BANCAIRE
M. Schreyer, R.	RT. 4297	BNCI. CH. 8505
Dr. Pierre-Noël, L.	AT. 13	BAO. 251-35 Cpte 023-101 Q
MM. Vottron, F.	AT. 27	BNCI. CH. 8395
Renaud, A.	RT. 5424	Crédit Lyon. CH. 9.202.175
Barraud, J.	RT.AT. 29	Crédit Lyon. CH. 9.202.168
Zapasiwicz, J.	RT.AE. 3	BNCI. CH. 8529
Evans W.C.A.	IRAN. 10.120	BNCI. CH. 8518
Mme Shalev, E.	RT.AE. 11	Crédit Lyon. CH. 9.202.330

L'indemnité ainsi allouée, sera mandatée mensuellement et versée intégralement aux comptes bancaires respectifs sus-indiqués des intéressés, sur présentation d'une attestation fournie, pour chaque paiement, par M. le représentant résident des Nations Unies à Lomé, certifiant que les experts ont effectivement utilisé leur véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 28, article 6.

N° 95-D-MFAE-MF-F. du :

5 mars 1962. — Les experts du bureau de l'assistance technique des Nations Unies dont les noms suivent, ayant utilisé leur voiture personnelle pour les besoins du service au cours de l'année 1961, percevront chacun une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

NOMS DES EXPERTS	N° VOITURE	PERIODE D'UTILISATION		COMPTE BANCAIRE
		du	au	
M. Schreyer, R.	RT. 4297	17.11.61	31-12-61	BNCI. CH. 8505
Dr. Pierre-Noël, L.	AT. 13	19.9.61	31-12-61	BAO. 251-35 Cpte 023-101 Q
MM. Vottron, F.	AT. 27	21.9.61	31-12-61	BNCI. CH. 8395
Renaud, A.	RT. 5424	10.11.61	31-12-61	Crédit Lyon. Ch. 9.202.175
Barraud, J.	RT.AT. 29	1.12.61	31-12-61	Crédit Lyon. Ch. 9.202.168
Zapasiwicz, J.	RT.AE. 3	15.12.61	31-12-61	BNCI. CH. 8529

Le montant de cette somme sera mandaté et viré aux comptes bancaires respectifs sus-indiqués des

intéressés, sur présentation d'une attestation fournie par M. le représentant résident des Nations Unies

à Lomé, certifiant que les experts ont effectivement utilisé leur véhicule personnel pour les besoins du service durant les périodes en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30 article 6.

N° 111-D-MFAE-MF-F. du :

15 mars 1962. — M. Shraga Zohar, expert du bureau de l'assistance technique des Nations Unies, qui utilise sa voiture personnelle n° AE-1 pour les besoins du service percevra, au cours de l'année 1962, une indemnité forfaitaire d'entretien de véhicule fixée à dix mille (10.000) francs par mois.

L'indemnité ainsi allouée, sera mandatée mensuellement et versée intégralement au compte — Crédit Lyonnais n° 9.202.264, qui est celui de l'intéressé, sur présentation d'une attestation fournie, pour chaque paiement, par M. le Représentant résident des Nations Unies à Lomé, certifiant que l'expert a effectivement utilisé son véhicule personnel pour les besoins du service pendant le mois en cause.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 28, article 6.

Commission

N° 114-D-MFAE-DOM. du :

15 mars 1962. — Une commission composée de :

MM. Le trésorier-payeur, ou son délégué	} Membres
Koué Hermann, chef du service du matériel	
Hillah Ayité, receveur de l'enregistrement	
Azi Kouma Louis, commis au bureau des domaines —	

se réunira sur convocation de son président, à l'effet de procéder à la destruction de 2.220 timbres de connaissance de 64 francs, qui n'ont pas pu être surchargés par l'imprimerie de l'école professionnelle de la Mission Catholique, suivant décision n° 352-MFAE-DOM du 30 décembre 1961 et 1.850 timbres de 0,10 — 3.720 timbres de 0,20 — 100 timbres de 0,30 et 200 timbres de 0,80 actuellement détenus en stock par le receveur de l'enregistrement des domaines et du timbre.

Il sera dressé, des opérations, un procès-verbal de destruction de ces timbres.

Le trésorier-payeur et le receveur de l'enregistrement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Secours temporaires

N° 54-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Le secours temporaire de quarante mille (40.000) francs cfa par an, accordé par arrêté n° 192-MF du 8 juillet 1959 à M. Akovi Laurent, ex-plantan contractuel, demeurant à Lomé, est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 13 février 1962.

La dépense résultant du paiement de ce secours payable par trimestre et à terme échu, est imputable au budget général du Togo.

N° 55-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Le secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs cfa. par an, accordé par arrêté n° 7-MFAE-F-FR du 14 janvier 1961 à Mme veuve Ayinon Tchassi en faveur des orphelins mineurs de feu Tchassi Camille, de son vivant garde-cerle retraité, décédé à Lomé le 17 août 1954, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1962.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de Mme veuve Ayinon Tchassi, revendeuse à Lomé Amoutivé, chargée de l'entretien des orphelins.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo.

Allocations viagères

N° 56-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de trente quatre mille sept cent quatre vingt quatre (34.784) francs cfa. est accordée à M. Potcho Amora, agent permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Pagouda, qui a accompli 22 ans 2 mois de services effectifs au 31 décembre, 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions constatée par décision n° 1089-MFP du 21 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1er janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 57-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de trente quatre mille cent cinquante six (34.156)

francs cfa est accordée à M. Ali Ouro Tagba, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, précédemment en service à Bassari, qui a accompli 25 ans de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1089-MFP du 21 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 58-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de cinquante huit mille six cent soixante (58.660) francs cfa est accordée à M. Amouzou Gérard Ziggan, agent permanent 5^e catégorie, échelle A, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, qui a accompli 25 ans 10 mois 16 jours de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1095-MFP du 23 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo :

N° 59-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de cinquante quatre mille deux cent cinquante deux (54.252) francs cfa. est accordée à M. Tamekloe Fred, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, qui a accompli 27 ans 9 mois 18 jours de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions constatée par décision n° 63-MFP du 18 janvier 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 60-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de cinquante six mille cinq cent soixante quatre (56.564) francs cfa est accordée à M. Ayité Adjanon, agent permanent 4^e catégorie, échelle A, précédemment en service à la subdivision des travaux publics du sud à Lomé, qui a accompli 25 ans 9 mois 11 jours de services effectifs au 31 décembre 1961 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 1095-MFP du 23 décembre 1961.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

N° 61-MFAE-MF-FR. du :

15 mars 1962. — Une allocation viagère annuelle de quarante neuf mille quatre cent quatre vingt seize (49.496) francs cfa. est accordée à M. Amouzou Damase, agent permanent 3^e catégorie, échelle D, précédemment en service à la pharmacie d'approvisionnement à Lomé, qui a accompli 23 ans 8 mois 23 jours de services effectifs au 23 janvier 1962 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 34-MFP du 12 janvier 1962.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 24 janvier 1962, est imputable au budget général du Togo.

Majorations pour enfants

N° 44-MFAE-MF-FR. du :

5 mars 1962. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 61-MFAE-F-FR du 24 mars 1961 à M. Apete Martin, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite est porté de 15% à 20% de la pension de l'intéressé pour compter du 1^{er} janvier 1962 au titre de son enfant (5^e rang) Justine Lokossi Ablawa, née le 22 septembre 1942.

Le montant annuel de la majoration de 20% est fixé à vingt cinq mille trois cent cinquante cinq (25.355) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 45-MFAE-MF-FR. du :

5 mars 1962. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, il est alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à M. Loko Albert, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension, au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignées :

Bona, née le 29 septembre 1925

Goussivi Mercy, née le 15 janvier 1934

Grâce Goussivi, née le 12 octobre 1945

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : onze mille neuf cent quatre vingt six (11.986) francs cfa pour compter du 12 octobre 1961.

N° 46-MFAE-MF-FR. du :

5 mars 1962. — M. Lawson Latékoué, ouvrier hors classe des travaux publics en retraite, pourra

prétendre pour compter du 1er novembre 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (14^e rang);

Kayisanvi Claudine, née le 2 septembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Lawson Latékoué par arrêté n° 17-MF du 28 décembre 1956 est porté de 20% à 25% de la pension de l'intéressé pour compter du 19 janvier 1961 au titre de son enfant (6^e rang);

Edith Chochovi, née le 16 septembre 1943.

Le montant annuel de la majoration de 25% est fixé à vingt et un mille cinq cents (21.500) francs cfa. pour compter du 19 janvier 1961.

N° 50-MFAE-MF-FR. du :

9 mars 1962. — M. Anani D. Emmanuel, infirmier principal de 2^e échelon en retraite, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (11^e rang)

Noëlie Dayi, née le 27 décembre 1961.

N° 51-MFAE-MF-FR. du :

10 mars 1962. — Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, le taux de la majoration pour enfants allouée par arrêté n° 44-MFAE-F-FR. du 10 mars 1961 à M. Byll Emmanuel, facteur principal hors classe des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 15% à 20% de la pension de l'intéressé pour compter du 20 octobre 1961 au titre de son enfant (5^e rang)

Victoria Ahlinba, née le 20 octobre 1945.

Le montant annuel de la majoration de 20% est fixé à dix neuf mille deux cent soixante quatre (19.264) francs cfa. pour compter du 20 octobre 1961.

Pensions

N° 43-MFAE-MF-FR. du :

5 mars 1962. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 51%) au montant annuel de

quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) francs cfa est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Amakoe Gérard, ouvrier principal hors classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo (indice 410) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1961.

M. Amakoe Gérard pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1961 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (2^e et 3^e rang) ci-après désignés :

Amakoe Pierre Akuété, né le 2 février 1947

Amakoe Paul Akuété, né le 2 février 1947.

N° 53-MFAE-MF-FR du :

13 mars 1962. — La date de l'entrée en jouissance des pensions de veuve et d'orphelins et des majorations pour enfants accordées par l'arrêté n° 58-56-MF-FR. du 9 juin 1958 et son rectificatif du 3 juillet 1958 aux ayants-cause de M. Thomas Hounou Rambert, maître-ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. en retraite, décédé le 18 octobre 1956, est modifié comme suit :

Au lieu de :

19 octobre 1956

Lire :

1er novembre 1956.

Le montant des arrérages de pension, majoration pour enfants et allocations familiales dus à M. Thomas Hounou Rambert pendant le mois d'octobre 1956 sera versé entre les mains de M. Adjevi Sylvain, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus, après déduction des sommes indûment perçues du 19 au 31 octobre 1956 par les ayants-cause au titre de pensions de veuve et d'orphelins et de majorations pour enfants.

Rôles

N° 38-MFAE-CD. du :

28 février 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
406	Lomé commune	Taxe de voirie	43.479	43.479
		Total		43.479

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante trois mille quatre cent soixante dix neuf francs est fixée à 28 février 1962.

N° 39-MFAE-CD. du :

28 février 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
12	Circ. Bafilo	Patentes	21,516	
—	Circ. Bafilo	Licences	2,000	23,516
13	Circ. Bassari	Patentes		39,858
14	Circ. Lama-Kara	Patentes	190,344	
—	Circ. Lama-Kara	Licences	37,000	227,344
15	Circ. Kandé	Patentes	35,578	
—	Circ. Kandé	Licences	10,000	45,578
16	Circ. Niamtoug.	Patentes	69,636	
—	Circ. Niamtoug.	Licences	16,000	85,636
17	Circ. Pagouda	Patentes	93,510	
—	Circ. Pagouda	Licences	24,000	117,510
18	Circ. Mango	Patentes	165,872	
—	Circ. Mango	Licences	37,000	202,872
19	Circ. Dapango	Patentes	195,426	
—	Circ. Dapango	Licences	30,000	225,426
20	Com. Tsévié	Taxe sur armes perfectionnées		31,000
21	Com. Tsévié	Taxe sur armes non perfectionnées		53,250
22	Com. Anécho	Taxe sur armes perfectionnées		38,000
23	Circ. Anécho	Taxe sur armes perfectionnées		29,500
24	Circ. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées		130,000
25	Com. Sokodé	Taxe sur armes perfectionnées		104,000
26	Circ. Bafilo	Taxe sur armes perfectionnées		21,000
27	—	Taxe sur armes non perfectionnées		29,400
28	Circ. Mango	Taxe sur armes perfectionnées		49,000
29	Circ. Dapango	Taxe sur armes perfectionnées		107,000
BUDGET COMMUNAL				
22	Com. Anécho	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		7,600
25	Com. Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		20,800
30	Com. Bassari	Patentes	112,896	
—	—	Centimes add. sur patentes	20,178	
—	—	Licences	19,000	
—	—	Centimes add. sur licences	3,800	155,874
31	Com. Tsévié	Centimes add. sur taxe civique		19,044
32	Com. Tsévié	Centimes add. sur taxe civique		122,360
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
23	Circ. Anécho	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		5,900
24	Circ. Sokodé	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		65,000
26	Circ. Bafilo	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		2,100
27	—	Centimes add. sur taxe sur armes non perfectionnées		2,940
28	Circ. Mango	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		24,500
29	Circ. Dapango	Centimes add. sur taxe sur armes perfectionnées		53,500
31	Com. Tsévié	Taxe civique		190,440
32	—	Taxe civique		1,223,600
33	Com. Anécho	Taxe civique		750,000
34	—	Taxe civique		232,500
35	Com. Palimé	Taxe civique		855,000
36	Circ. Bafilo	Taxe civique		3,826,900
37	—	Taxe civique		23,100
38	Circ. Mango	Taxe civique		7,694,400
39	—	Taxe civique		175,700
Total				15,125,580
				17,011,148

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions onze

mille cent quarante huit francs est fixée au 10 mars 1962.

N° 47-MFAE-CD. du :

9 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
40	Commune Lomé	I. G. R.	1.800	1.800
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
40	Commune Lomé	Taxe civique	26.000	
41	Commune Lomé	Patentes 344.998		
—	—	Centimes add. sur patentes 62.996		
—	—	Licences 12.000		
—	—	Centimes add. sur licences 2.400	422.394	448.394
Total				450.194

N° 48-MFAE-CD. du :

9 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
407	Commune Lomé	B. I. C. 4.000		
—	—	I. G. R. 3.840	7.840	8.292
408	Commune Lomé	Taxe progressive	452	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
409	Commune Lomé	Patentes 3.000		
—	—	C. A. sur patentes 100		
—	—	Licences 500		
—	—	C. A. sur licences 100	3.700	3.700
Total				11.992

N° 49-MFAE-CD. du :

9 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET COMMUNAL				
3	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	1.046.623	
—	—	Taxe sur la V. V.	51.894	
—	—	Taxe de voirie	774.711	1.873.228
4	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	1.662.157	
—	—	Taxe sur la V. V.	18.730	
—	—	Taxe de voirie	1.084.660	2.765.547
5	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	633.836	
—	—	Taxe sur la V. V.	74.706	
—	—	Taxe de voirie	632.265	1.340.807
6	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	603.790	
—	—	Taxe sur la V. V.	60.478	
—	—	Taxe de voirie	636.215	1.300.483
7	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	468.197	
—	—	Taxe sur la V. V.	45.896	
—	—	Taxe de voirie	497.096	1.011.189
8	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	505.928	
—	—	Taxe sur la V. V.	57.474	
—	—	Taxe de voirie	524.497	1.087.899
9	Commune Lomé	Taxe sur la V. L.	442.861	
—	—	Taxe sur la V. V.	83.883	
—	—	Taxe de voirie	621.117	1.147.861
Total				10.527.014
				10.527.014

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : dix millions cinq cent vingt sept mille quatorze francs est fixée au 30 mars 1962.

N° 63-MFAE-CD. du :

15 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
409	Sub. Klouto	Patentes	103.642	
410	—	Taxe sur armes non perfectionnées	213.550	317.192
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
410	Sub. Klouto	Centimes add. sur taxe sur armes non perfectionnées	106.775	106.775
Total				423.967

N° 64-MFAE-CD. du :

15 mars 1962. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1962 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
42	Commune Lomé	B. I. C.	20.067.100	20.067.100
Total				20.067.100

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions soixante sept mille cent francs est fixée au 30 mars 1962.

N° 65-MFAE-CD. du :

15 mars 1962. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
47	Circ. Nuatja	Patentes 1	400.872	460.872
—	—	Licences	60.000	
48	Circ. Klouto	Patentes	584.532	670.532
—	—	Licences	86.000	
49	Circ. Atakpamé	Patentes	322.228	369.228
—	—	Licences	47.000	
50	Circ. Akposso	Patentes	692.279	891.279
—	—	Licences 1	199.000	
BUDGET COMMUNAL				
51	Com. Palimé	Patentes	1.086.618	1.499.536
—	—	Centimes add. sur patentes	217.318	
—	—	Licences	163.000	
—	—	Centimes add. sur licences	32.600	
52	Com. Atakpamé	Patentes	1.147.608	1.543.925
—	—	Centimes add. sur patentes	229.517	
—	—	Licences	139.000	
—	—	Centimes add. sur licences	27.800	
Total				5.435.372

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent trente cinq mille trois cent soixante douze francs est fixée au 25 mars 1962.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 27-D-MEN. du :

13 mars 1962. — M. Messan Innocent Jean, instituteur en service à l'école normale d'Atakpamé est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, provisoirement directeur de cet établissement.

Mutations-Affectations

N° 21/D/MEN du :

28 février 1962. — M. Lawson Charles, instituteur-adjoint stagiaire, en service au C.C. de Dapango, est muté au C.C. de Lama-Kara.

M. Eklou Joseph, instituteur-adjoint stagiaire, en service du C.C. de Lama-Kara, est muté au C.C. de Dapango.

N° 22/D/MEN du :

2 mars 1962. — Mme Adorgloh Victorine, monitrice-adjointe de 4^e échelon, en service à Badou est mutée à l'école publique de Sokodé-centre.

M. Nyadzogbé Thaddée, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service à Sokodé est muté à l'école publique de Badou (Akposso).

N° 23/D/MEN du :

5 mars 1962. — Mme Locoh Madelaine, monitrice-adjointe de 4^e échelon, en service à Lomé, est mutée à l'école publique d'Anfoin.

Mme Lawson Agnès, institutrice-adjointe de 6^e classe, en service à Anfoin, est mutée à l'école de la rue champ de courses à Lomé.

N° 24/MEN du :

7 mars 1962. — M. Matthia Julien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement recruté, est affecté à l'école publique de Namab (Bassari).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 26/D/MEN du :

13 mars 1962. — M. Magnibo Natou Michel, moniteur ordinaire de 1^{er} échelon, rappelé à l'activité par décision n° 145/MFP du 10 février 1962, est affecté au secrétariat de l'inspection primaire de la région centrale à Sokodé.

N° 28/D/MEN du :

13 mars 1962. — M. Tagbata Michel, moniteur-adjoint de 3^e échelon, en service à Sotouboua, est affecté à l'école publique de Kpessi (Atakpamé).

Mlle Ayéva Mariama, monitrice-adjointe de 3^e échelon, en service à Koussountou, est mutée à l'école publique de Sotouboua.

M. Eklou Didier, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école publique de Kpessi, est muté à l'école normale d'Atakpamé.

La dépense reste imputable au chapitre 26, article 7.

N° 29/D/MEN du :

15 mars 1962. — Mlle Laban Eusébia, monitrice permanente 2^e catégorie échelle A, engagée par décision n° 205/MFP du 27 février 1962, est affectée à l'école publique de Baguida.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 30/D/MEN du :

16 mars 1962. — M. Agbagla Crespín, instituteur-adjoint de 6^e classe, rappelé à l'activité, est affecté à l'école publique de Kpadapé.

N° 31/D/MEN du :

16 mars 1962. — M. Sodji Quam Valentin, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à Anié, est muté à l'école publique de Koutoukpa (Akposso) Direction.

M. Birrégah Basile, instituteur-adjoint de 5^e classe, en service à Djikpéléou, est muté à Anié (Atakpamé).

M. Agbodjan Marius, moniteur permanent, en service à Anié, est muté à l'école publique de Patatoukou (Akposso).

Mme Birrégah Catherine, institutrice-adjointe stagiaire, en service à Lomé, est mutée à l'école publique d'Anié (Atakpamé).

M. Tchalla André, moniteur permanent, en service Patatoukou, est muté à l'école publique de Djikpéléou (Atakpamé).

Sanction disciplinaire

N° 25/D/MEN du :

8 mars 1962. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Eklou Eugène, instituteur-adjoint stagiaire pour le motif suivant :

« Indiscipline et attitude incorrecte envers collègue et directeur ».

Instituteurs et Instituteurs adjoints

N° 2/MEN du :

7 mars 1962. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application, dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956, est arrêtée comme suit, pour l'année scolaire 1961-62, et pour compter du 2 octobre 1961.

I — Instituteurs du cadre local supérieur

Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

Ward Venance, inst. de 5^e cl. — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 1-1-59

Salako Sylvanus, inst. stagiaire — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 26-10-59

Ayité Bernadus, inst. stagiaire — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 15-10-59

Konou Patrice, inst. stagiaire — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 15-10-59

Abalo Adakanou Frédéric, inst. stagiaire — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 3-10-60

Baba Emmanuel, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Palimé — pour compter du 30-9-61

Tahoulan Emmanuel, inst. stagiaire — Cours Compl. de Tsévié — pour compter du 9-11-60

Amedegnato Ferdinand, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Palimé — pour compter du 15-10-59

Amela Nicolas, inst. de 6^e cl. — E.P.C.I. de Sokodé — pour compter du 21-12-59

Koffi Mathieu, inst. de 5^e cl. — E.P.C.I. de Sokodé — pour compter du 2-3-59

Ashiabor Christian, inst. stagiaire — E.P.C.I. de Sokodé — pour compter du 29-10-59
 Ankrah David, inst. de 1^{re} cl. — Inspection Académique — pour compter du 11-1-60
 Estrade Renée, inst. de 8^e éch. — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 13-12-60
 Agbekponou Pierre, inst. stagiaire — Cours Compl. de Dapango — pour compter du 9-11-60
 Babelème Sylvain, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Bassari — pour compter du 16-3-60
 Koumakou Afangbedji Jacques, inst. de 5^e cl. — Cours Compl. de Lama-Kara — pour compter du 10-11-60
 Géraldo Hafizou, inst. de 6^e cl. — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 16-3-59
 Lawson Abraham, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. Hihéatro — pour compter du 5-9-61
 Kouéviakoué Valentin, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Woamé — pour compter du 9-3-61
 Atayi Eben-Ezer, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Tsévié — pour compter du 5-9-61

Ayant 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

Gbadoé Antoine, inst. de 4^e cl. — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 1-11-56
 Mensah Francis, inst. de 6^e cl. — E.P.C.I. de Sokodé — pour compter du 15-10-57
 Ada Jonathan, inst. de 6^e cl. — Cours Compl. de Tsévié — pour compter du 15-10-58
 Amegan Benoît, inst. de 5^e cl. — Cours Compl. de Palimé — pour compter du 15-10-58

**II — Instituteurs du cadre local dit supérieur
 Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus**

Akolly Benoît, inst. adjt. de 4^e cl. — Ecole d'appl. d'Atakpamé — pour compter du 25-2-60
 Moumouni Mamah, inst. adjt. de 6^e cl. — Cours Compl. de Bassari — pour compter du 10-11-60
 Quenum Ayaovi Faustin, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 10-11-60
 Gnassounou Siméon, inst. adjt. de 1^{re} cl. — Inspection Académique — pour compter du 5-9-61
 Bossou Martin, inst. adjt. de 5^e cl. — Ecole d'appl. d'Atakpamé — pour compter du 26-9-60
 Dogbè Bernard, inst. adjt. de 5^e cl. — Ecole d'appl. d'Atakpamé — pour compter du 14-5-60
 Ayité Vitus, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Dapango — pour compter du 10-11-60
 Dossou Atti Raphaël, inst. adjt. de 4^e cl. — Lycée Bonnacarrère — pour compter du 20-8-60
 Kouéviakoé Guillaume, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 12-10-59
 Assigbley Anagonou Albert, inst. adjt. de 4^e cl. — Cours Compl. de Vogan — pour compter du 23-11-60
 Tabiou Boucari, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Dapango — pour compter du 10-10-61
 Lawson Lambert, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Woamé — pour compter du 10-10-61

Afangnivo Messan Paul, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Woamé — pour compter du 10-10-61
 Lawson Latévi Charles, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Dapango — pour compter du 10-10-61
 Nenyewoede André, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Lama-Kara — pour compter du 10-10-61
 Mensah D. Emmanuel, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Dapango — pour compter du 10-10-61
 Kpodar Samuel, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Lama-Kara — pour compter du 10-10-61
 Lawson Bernadin, inst. adjt. de 6^e cl. — Cours Compl. de Lama-Kara — pour compter du 10-10-61
 Lawson Pierre, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Bassari — pour compter du 10-10-61
 Dackey Emmanuel, inst. adjt. stagiaire — Cours Compl. de Tsévié — pour compter du 1-11-60
 Tsakadi Kossi Randolph, inst. adjt. de 6^e cl. — Cours Compl. de Bassari — pour compter du 4-11-61
 Adotévi Etienne, inst. adjt. de 5^e cl. — Cours Compl. de Palimé — pour compter du 17-10-60
 Ayewoanou Patrice, inst. adjt. stagiaire — Collège Mod. de Sokodé — pour compter du 15-12-60
 Kombaté Michel, inst. adjt. stagiaire — Collège Mod. de Sokodé pour compter du 5-9-61
 Metsoko Zéphyrin, inst. adjt. stagiaire — Ecole Norm. d'Atakpamé — pour compter du 17-10-61

Ayant 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessus

Assiongbon Pierre, inst. adjt. de 4^e cl. — Ecole d'appl. d'Atakpamé — pour compter du 5-10-58.
 Lawson Body Christian, inst. adjt. de 6^e cl. — Ecole d'appl. d'Atakpamé — pour compter du 15-10-58.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
 ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 9/MTP du 7 mars 1962 instituant au Togo la plaque de symbole international d'immatriculation de véhicules routiers.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises, et la visite des véhicules et divers;

Vu l'arrêté n° 254-56/C. du 21 mars 1956 promulguant au Togo les décrets n°s 56-230, 56-231 et 56-235 des 29 février et 2 mars 1956;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics;

ARRETE :

Article Premier. — A compter de la signature du présent arrêté, il est institué dans la République togolaise une plaque de symbole international d'immatriculation de véhicules routiers intitulée « T G » représentant le Togo en circulation routière, indépendamment de la plaque d'identité « R T » prévue par l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956.

Art. 2. — Cette plaque est constituée d'un écusson métallique de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

La largeur de l'ellipse est de 175 m/m et sa hauteur de 115 m/m.

Art. 3. — Les 2 lettres composant le symbole international « T G » sont peintes en noir sur fond blanc. Elles doivent avoir les dimensions suivantes :

- Hauteur des lettres 80 m/m
- Largeur des traits 10 m/m
- Largeur des lettres 50 m/m
- Espace libre entre les lettres 16 m/m

Art. 4. — Le port de la plaque est subordonné, à l'obtention du certificat international au service des travaux publics (Section du contrôle automobile) à Lomé.

Il est rendu obligatoire à tous véhicules routiers en déplacement hors de la République togolaise.

Art. 5. — La plaque est fixée à l'arrière du véhicule d'une manière apparente et inamovible, la face portant les lettres tournée vers l'extérieur.

Art. 6. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1962 -

P. AMEGEE.

Commission technique chargée de fixer les normes à exiger des sols et matériaux au Togo

N° 10/MTP-TP du :

7 mars 1962. — Il est créé au Togo une commission technique chargée de rechercher les normes et méthodes de mise en œuvre à exiger des sols et matériaux destinés à la construction des routes, ouvrages d'art et bâtiments. Son rôle n'est pas limitatif et elle pourra faire toutes suggestions qu'elle estimera utiles dans le domaine de la recherche, de la construction et des contrôles.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président, est composée de :

président

M. Marchal Roger, chef du service des travaux publics

rapporteur-secrétaire

M. Dagadzi Barnabé, ingénieur

membres

MM. Mivedor Alex, chef de l'arrondissement hydraulique et électricité (Service des T.P.)

Dossou Gaston, chef du bureau d'études au service des T.P.

Christophe Lubin, directeur de l'entreprise Christophe, représentant du syndicat des entrepreneurs

Deniau Jean, directeur de l'entreprise Coignet, représentant du syndicat des entrepreneurs

Olympio Clarence, directeur de l'entreprise Clarence Olympio, représentant du syndicat des entrepreneurs.

La commission pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire, s'adjoindre tout spécialiste des questions à étudier.

Le chef du service des travaux publics du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Elaboration d'un système de réimmatriculation des véhicules et engins routiers dans la série normale au Togo

N° 8/MTP-TP du :

27 février 1962. — Une commission composée de :

président

M. Dossou Gaston, ingénieur contractuel des T.P., adjoint au chef du service des T.P.

membres

MM. Hukportie Louis, secrétaire ppal. 1^{re} classe, 2^o échelon, chef du secrétariat de la direction des T.P.

Brenner Charles, adjoint-technique mécanicien principal 1^{er} échelon, chargé de la section des engins du sud et du centre

Cadassou Honoré, adjoint-technique mécanicien, 2^o échelon des T.P. chargé de la réception des véhicules aux travaux publics du sud

Ajavon Antoine, agent permanent, chargé de la section automobile;

un représentant du Ministre des finances;

- » de la gendarmerie nationale togolaise;
- » de la sûreté nationale;
- » du service de la statistique générale;
- » de la chambre de commerce;
- » du syndicat des transporteurs —

se réunira sur convocation de son président pour élaborer un système de réimmatriculation dans la série normale des véhicules et engins routiers dans la République togolaise.

M. Ajavon Antoine est nommé rapporteur de la susdite commission.

Le chef du service des travaux publics du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dépôt d'hydrocarbures

N° 12/MTP-TP du :

9 mars 1962. — La société A.G.P. est autorisée à construire à Kpémé, près des installations de la C.T.M.B. un dépôt de stockage de produits pétroliers,

TG

d'une capacité totale de 5.400 m³, composé de 8 réservoirs aériens répartis de la façon suivante :

- deux (2) réservoirs de stockage du pétrole; capacité totale 972 m³
- deux (2) réservoirs de stockage du gas-oil capacité totale 1.732 m³
- deux (2) réservoirs de stockage d'essence normal capacité totale 1.732 m³
- deux (2) réservoirs de stockage d'essence supor capacité totale 972 m³.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état mouble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-85/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1^{re} classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier des permissions nécessaires de la voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Modification de l'implantation d'une station de distribution d'hydrocarbures

N° 13/MTP-TP du :

9 mars 1962. — La société AGIP est autorisée à titre précaire et essentiellement révocable à modifier l'implantation de sa station de distribution d'hydrocarbures conformément au plan et détail joints visés par le chef du service des TP. le 6 mars 1962 et annexés au présent arrêté.

Le reste de l'arrêté n° 27/MTP/TP du 11 décembre 1961 est et demeure inchangé.

Affectations - Imputation budgétaire

N° 80/D/MTP-TP du :

5 mars 1962. -- M. Mensah Thadeus, ouvrier de 2^e classe du cadre secondaire des travaux publics, en service à la section des T.P. à Anécho, est affecté à la subdivision des travaux publics du sud, avec résidence à Lomé.

La solde de M. Mensah Thadeus, précédemment supportée par le budget de circonscription d'Anécho, sera imputée à compter du 1^{er} janvier 1962 sur le budget général, chapitre 18, article 6.

N° 81/D/MTP-TP du :

7 mars 1962. -- M. Coustère Georges, architecte contractuel des travaux publics du Togo, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 184/MFP du 21 février 1962, est remis dans ses fonctions de chef du service de l'architecture et de l'urbanisme.

La solde de l'intéressé sera imputée au budget général, chapitre 18, article 6.

N° 82/D/MTP-TP du :

7 mars 1962. — M. Gardey Georges, assistant-technique des travaux publics (indice net métré 320), nouvellement arrivé au Togo et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 179/MFP du 20 février 1962, est affecté à la direction des travaux publics et chargé du service des marchés et contrôles.

La solde de M. Gardey est imputable au budget général, chapitre 18, article 6.

N° 90/D/MTP du :

14 mars 1962. — M. Dagadzi Barnabé, ingénieur stagiaire de 3^e classe 2^o échelon (catégorie A2 indice 1200), nommé et mis à la disposition de M. le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par arrêté n° 73/MFP en date du 15 février 1962, est chargé d'assurer l'intérim du chef de la subdivision des T.P. nord-Sokodé, en remplacement de M. Le Gall Yves, ingénieur-adjoint de 4^e classe des T.P.E., titulaire de ce poste, et admis à l'hôpital.

M. Dagadzi Barnabé est chargé, pendant son intérimat,

1°/ — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

20/ — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la région centrale.

M. Dagadzi Barnabé, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mars 1962.

Sanctions disciplinaires

N° 69/D/MTP-CFT du :

27 février 1962. — Des punitions ci-après sont infligées aux agents permanents en service au réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation) dont les noms suivent :

— (sept) 7 jours de mise à pied au chef de train permanent Senaya Michel n° mle 11.754, à titre de dernier avertissement avant licenciement pour le motif suivant :

« Tentative de fraude et irrégularités répétées ».

— (sept) 7 jours de mise à pied au chef de train permanent Hemedzo Martin n° mle 11.759, à titre de dernier avertissement avant licenciement pour le motif ci-après :

« Irrégularités diverses — Insubordination et réponses incorrectes à ses chefs hiérarchiques ».

N° 73/D/MTP-CFT du :

2 mars 1962. — Une punition de 7 (sept) jours de mise à pied à titre de dernier avertissement avant licenciement est infligée au facteur permanent Folly Thomas mle 10.233, en service au réseau des chemins de fer du Togo (Exploitation) pour les motifs suivants :

a) Le 21 juillet 1961, en gare d'Agbatitoé, a utilisé ses fonctions pour récupérer une dette personnelle au détriment du réseau;

b) A retardé de trois jours, un wagon de bois de chauffe à la suite d'une querelle avec une revendeuse ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Nominations

N° 20/D/MA-EF du :

5 mars 1962. — M. Lawson Latévi Ben, ingénieur civil stagiaire de 2^e classe 2^e échelon des travaux des eaux et forêts, mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts par l'arrêté n° 71/MFP du 14 février 1962, est affecté provisoirement à la direction du service des eaux et forêts à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 20, article 6.

N° 21-D-MA-AG. du :

5 mars 1962. — M. Ahyi R. Michel, aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles, chef du secteur de l'Akposso est, en plus de ses fonctions actuelles, chargé provisoirement des fonctions de chef par intérim de la circonscription agricole d'Atakpamé — en remplacement de M. Joanny Bernard, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon d'agriculture outre-mer, titulaire d'un congé administratif, sauf en ce qui concerne le secteur agricole de Nuatja, qui passera sous les ordres directs de la direction de l'agriculture à Lomé.

M. Ahyi Michel occupera le logement laissé vacant par le départ de M. Joanny Bernard à Atakpamé.

La solde et les accessoires de solde de M. Ahyi demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Affectations

N° 22-MA-EL. du :

8 mars 1962. — Dossou Yovo Pierre, manœuvre de 3^e classe 3^e zone, en service au poste d'élevage de Bassari, est affecté à Lomé en qualité de manœuvre attaché au secteur des pêches maritimes.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mars 1962.

N° 23-MA-EL. du :

8 mars 1962. — M. Salami Abdoul Ganiyou, vétérinaire inspecteur 1^{er} échelon (groupe A1), précédemment détaché auprès de la direction de l'élevage, est affecté à Dapango en qualité de chef de la région d'élevage des savanes, en remplacement de M. Somoko Mourrey.

M. Somoko Mourrey, assistant d'élevage 2^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la région d'élevage des savanes assurera les fonctions d'adjoint et sera en outre particulièrement chargé de la direction de la station de Nassabé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 98-MFP. du :

13 mars 1962. — MM. Saibou Derman et Abdoulaye Idrissou, anciens élèves diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové (promotion 1958-1961), provisoirement engagés en qualité d'agents

permanents d'agriculture, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du Togo en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, pour compter du 1^{er} février 1962 (catégorie C.).

MM. Saidou Derman et Abdoulaye Idrissou demeurent à la disposition du Ministre de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts (direction de l'agriculture).

Leurs émoluments sont imputables au budget général chapitre 20 article 4.

Les intéressés devront, dans un délai d'un an à compter du 1^{er} février 1962, demander la validation, pour la retraite, de leurs services auxiliaires.

N° 103-MFP. du :

15 mars 1962. — MM. Keoula Yao Jean, Dogbe Thomas, Akamah Stephan et Similiwa Djato, diplômés du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C.).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 20 article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Engagement

N° 246-D-MFP. du :

15 mars 1962. — Sont engagés à la 1^{re} catégorie échelle A des agents permanents, pour servir en qualité de plantons dans les centres régionaux d'information nouvellement créés à l'intérieur du Togo, les agents dont les noms suivent :

Centre de Palimé : M. Marc Gavlo

Centre d'Atakpamé : M. Manassé Aziagbe

Centre de Sokodé : M. Morou Alassani.

Le salaire des intéressés est imputable au chapitre 12, article 10 du budget général du Togo, exercice 1962.

La présente décision prend effet du 1^{er} février 1962.

Affectations

N° 211-D-MFP. du :

2 mars 1962. — M. Agbovon Oscar, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'intérieur, pour servir à la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Adomey Frédéric, licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 249-D-MFP. du :

15 mars 1962. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est remis à la disposition du Ministre de la justice, pour compter du 1^{er} mars 1962.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général.

Situation administrative

N° 95-MFAE. du :

5 mars 1962. — Est et demeure rapporté, pour compter du 1^{er} janvier 1962, en ce qui concerne M. Ayité Vitus, instituteur-adjoint, l'arrêté n° 251-MEP-MEN. du 29 octobre 1960 portant intégration.

M. Ayité Vitus, titulaire du BEPC et du CEAP (session 1959 au Niger) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 — (Ancienneté civile conservée : 1 an 2 mois 3 jours).

Fixation de salaire

N° 221-D-MFP. du :

5 mars 1962. — Pendant la durée de son affectation à l'Ambassade du Togo à Paris, M. Ahoussi Bernard, employé de bureau, percevra un salaire mensuel global de quarante mille (40.000) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Disponibilités

N° 94-MFP. du :

5 mars 1962. — M. Quadjovie Ferdinand, instituteur adjoint de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-A.O.F. est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 15 mars 1962.

N° 102-MFP. du :

15 mars 1962. — M. Doe Godwin Paul, moniteur adjoint 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 27 octobre 1960.

Le présent arrêté annule celui n° 248-MFP. du 26 octobre 1960.

Cessation de fonctions

N° 245-D-MFP. du :

15 mars 1962. — Est constatée, pour compter du 8 mars 1962, la cessation de fonctions de Mme Lawson Florentine (née Honkou), agent permanent, 4^e catégorie, échelle B (dactylographe), en service au cabinet du Président de la République.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, Mme Lawson n'aura droit à aucun traitement.

Rappel à l'activité

N° 96-MFP. du :

8 mars 1962. — M. Agbagla Crespín, instituteur-adjoint de 6^e classe de l'enseignement primaire du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 10-MFP du 8 janvier 1962, est rappelé à l'activité pour compter du 8 mars 1962 et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Licenciements

N° 216-D-MFP. du :

3 mars 1962. — M. Bello Assoumanou, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à Atakpamé, est licencié de son emploi, pour compter du 5 mars 1962, pour faute grave en service.

M. Bello n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 223-D-MFP. du :

5 mars 1962. — Mme Pissang Agnès, cuisinière permanente, 1^{re} catégorie, échelle A, en service au cours complémentaire de Koumèa, est licenciée pour suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Mme. Pissang Agnès, engagée par décision n° 44-MEN. du 23 février 1959 aura droit aux indemnités suivantes :

- 1^o — préavis de 1 mois de salaire soit 7.661 frs.
- 2^o — congé payé de 36 jours ouvrables pour n'avoir jamais bénéficié de congé depuis son engagement en février 1959 soit :

$$\frac{7.661 \text{ Frs} \times 36}{24} = 11.491 \text{ Frs}$$

Retraite

N° 93-MFP. du :

5 mars 1962. — M. Fumey Gabriel, commissaire de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur de la police du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Modificatif

MODIFICATIF du 15 mars 1962 à l'arrêté n° 385-MFP. du 8 décembre 1961 portant admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires désignés ci-dessous, atteints par la limite d'âge :

*Au lieu de :*1^{er} avril 1962

ENSEIGNEMENT

M. Ajavon Henri, instituteur principal de classe exceptionnelle de l'enseignement primaire du Togo.

*Lire :*1^{er} juin 1962

ENSEIGNEMENT

M. Ajavon Henri, instituteur hors classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo.

(Le reste sans changement)

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**Cliniques d'accouchement**

N° 3-MSP. du :

6 mars 1962. — Une autorisation d'ouvrir une clinique d'accouchement à Palimé, est accordée à Mlle Busia Effua, sage-femme.

Mlle Busia Effua est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise quartier Samkodzi à Palimé.

N° 4-MSP. du :

16 mars 1962. — Une autorisation d'ouvrir une clinique d'accouchement à Lomé est accordée à Mme Vovor Emilie, sage-femme d'Etat.

Mme Vovor est tenue de résider dans un périmètre de cinq kilomètres au plus de sa clinique sise quartier dit Kodjoviakope, maison Mme. Blao Assiettes.

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 1046 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Thomas Ahiékpör, est adirée.

Pour première insertion

IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe le 22 mars 1962, sous le n° 630 chronologique, Mme Folligan Christiane (née Montagnon) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Relais des savanes ».

Inscription faite au Livre I n° 163.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
Z. JOHNSON

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de première instance de Lomé et aux sections d'Anécho, d'Atakpamé et de Sokodé.

Suivant réquisition, n° 4.381, déposée le 17 janvier 1962, la dame Martha Hyde, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 35, rue du Dahomey, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 55 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la propriété Dadzie, à l'est par la propriété Dadzie, au sud par la route circulaire et à l'ouest par la propriété Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.382, déposée le 17 janvier 1962, la dame Rosa Afanou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékouakpoé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 29 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la propriété Kodjo Logozo, au sud par la propriété Kodjo Logozo et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.383, déposée le 16 janvier 1962, la dame Ablavi Thérèse Aguiar, profession de commis d'administration, demeurant et domiciliée à Lomé, 10, rue d'Anécho, propriétaire, non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un ayant la forme d'un pentagone, d'une contenance totale de 4 as 53 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Fetomè et borné à l'est et au nord par famille Kossidjin Zankou, au sud et à l'ouest par des rues projetées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.384, déposée le 16 janvier 1962, le sieur Alphonse Lété Drackey Lawson, profession de pharmacien, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 04 cas 48, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Tsihinou et borné au nord par Nyamessi Tamakloé, à l'est par Alphonse Lawson, au sud et à l'ouest par des projets de rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.385, déposée le 17 janvier 1962, la dame Esther Quashie, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, 15, rue de la marne, mandataire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 has 43 as 40 cas, situé à Aflao-Gakli, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Gaku et borné au nord par le marécage dite Evan et la propriété du sieur Dadzrakodé, au sud par Adjika Amédéka, à l'est par la route Lomé-Palimé et à l'ouest par le sieur Dadzrakodé.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.386, déposée le 19 janvier 1962, le sieur Samuel Biwou, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpadapé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 71 as 64 cas,

situé à Kpadapé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Aveho et borné au nord par Dzoti Christian, Soglo Samuel, à l'est par Badiga James et Dzoti Christian, au sud par Badassou Albert et à l'ouest par Soglo Emmanuel et Badassou Albert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.387, déposée le 24 janvier 1962, le sieur Charles Doni, profession d'employé à la B.A.O., demeurant et domicilié à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel est édifié des bâtiments en dur, d'une contenance totale de 2 as 62 cas, situé à Lom-Nava, circonscription administrative de Lomé, connus sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par la propriété Alice, à l'est par la rue Stanley, au sud par la rue de la somme et à l'ouest par les héritiers Lawson Nadou Amenyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.388, déposée le 25 janvier 1962, le sieur Koumedjro Bernard, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 2 as 88 cas, situé à Palimé lieu dit Gnivémé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Gnivémé et borné au nord par une rue en projet, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Kretché Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.389, déposée le 25 janvier 1962, la dame Thérèse Goussi Amègbo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 62 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Aoudou Amidou, au sud par Paul Sossah et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.390, déposée le 25 janvier 1962, le sieur Ayie Adamah Godwin, mandataire du sieur Ayi Ayitey Teko Michel, demeurant et domicilié à Lomé, 27, rue de France, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 45 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par une rue en projet, au sud par Sivo-vomey Aho et à l'ouest par Ayikpé Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.391, déposée le 25 janvier 1962, le sieur Ezechiel Ayi Sitti, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 30 cas situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues projetées, au sud par la propriété Louis Jondoh et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.392, déposée le 27 janvier 1962, le sieur John Duasimelé, profession de dactylographe, demeurant et domicilié à Abrewankor (Litimé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 has 52 as 65 cas situé à Abrewankor, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Kétéwlou et borné à l'est par Fianou Joseph, au nord par Bakou Djenna, au sud par Edouard Lawoe et à l'ouest par Enyodou Julienne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.393, déposée le 29 janvier 1962, le sieur Laurent A. Kpéglo, profession de cultivateur propriétaire, demeurant et domicilié à Agbatopé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 has 44 as 18 cas, situé à Agbatokopé, circonscription administrative

de Tsévié et borné à l'est et au sud par Adzonu Assimaté, au nord par Joseph Kavege et à l'ouest par Aziaka Anatole.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.394, déposée le 30 janvier 1962, le sieur Théophile Mally, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, complanté de palmiers, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 has 77 as 36 cas, situé à Gougou-Lom-Nava, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Gougou-Lom-Nava et borné au nord par Yovo, à l'est par Adoby, au sud par la rivière Amoutchou et à l'ouest par Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.395, déposée le 5 février 1962, le sieur Kossi Woayenou, profession de canotier au Wharf, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 as 11 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les héritiers Agbokoussè, au sud par les héritiers Akoumavi, à l'est par Tossou Sèvon et à l'ouest par les héritiers Yekplé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.396, déposée le 5 février 1962, le sieur Emmanuel Ollanlo, profession d'adjudant-chef de police, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 73 cas, situé à Lomé-Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par le lot n° 28, à l'est par le lot n° 42, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la rue de Paris prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.397, déposée le 5 février 1962, le sieur Michel Baouéna, profession de Lieutenant de la garde togolaise, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de

ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 73 cas, situé à Lomé-Amoutivé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par une rue en projet, à l'est par le lot n° 29, au sud par le lot n° 93 et à l'ouest par la rue de Paris prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.398, déposée le 7 février 1962, le sieur Robert M. Badjéné, mandataire du sieur Kodjovi Akata, planteur, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 27 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Dadzie, au sud par Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.399, déposée le 7 février 1962, le sieur Robert M. Badjéné, mandataire du sieur Amouzouvi Sossou, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 12 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie, à l'est par une rue en projet, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.400, déposée le 7 février 1962, le sieur Modjro Bernard, mandataire de M. Modjro K. M. Léon, profession d'employé (Ecole Professionnelle), demeurant et domicilié à Lomé, mandataire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 80 cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Amoutivé et borné à l'est par une rue en projet, au nord et au sud par la famille Konou et à l'ouest par Gavi Etienne Konou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.401, déposée le 9 février 1962, le sieur Kodjo Logozo, profession de briquetier, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 22 as 48 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Kodjo Logozo, à l'est par Agnès Lador, au sud par une route circulaire et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.402, déposée le 10 février 1962, le sieur Henri Amégah, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 21 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au nord par Maria Ayekpé, à l'est par Henri Amégah, au sud par Kalefe et à l'ouest par la rue Woato.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.403, déposée le 10 février 1962, le sieur Henri Amégah, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 35 acs, situé à Palimé, circonscription de Klouto, connu sous le nom de Noumè-toukondji et borné au nord par Henri Amégah, à l'est par Laurence Komlan Loumon, au sud par Freeman Kokoroko et à l'ouest par Henri Amégah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.404, déposée le 12 février 1962, le sieur Adzomada Jacques, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 02 as 54 cas, situé à Lavié-Apédomé (Apedogame), circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Lavié-Apédomé et borné au nord par Yawo Kouma Ame-

tépé, à l'est par Adzomada Jacques et Yawo Adzabututu, au sud par Martin Dzah et à l'ouest par Sam Afeanekou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.405, déposée le 13 février 1962, le sieur François Aboudou Djoto, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Amlanmé-village, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 44 as, situé à Agadji Oudibé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Agadji-Oudibé et borné au nord par P. Etché Hermann, au sud par la rivière Amoutchou, à l'est par P. Etché Valentin et à l'ouest par P. Gbogbotchi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.406, déposée le 13 février 1962, le sieur Messan Daniel Hato, profession de peintre-maçon, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3as 92 cas, situé à Amoutivé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de quartier Fesome et borné à l'est, au sud et à l'ouest par famille Kossidjin Zankou et au nord par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.407, déposée le 13 février 1962, le sieur Kossi Léon Ayivor, profession de tourneur au C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 86 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est par Kwami Dzamasse Kuwunu, au nord par une rue non dénommée, au sud par Winfried Ayéna et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.408, déposée le 20 février 1962, le sieur Massougbodji Bernard, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé,

propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 76 as 98 cas, situé à Agbélouvé, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Kladzi et borné à l'ouest et au nord par Erasmus Fiamor, au sud par la route Agbélouvé-Gapé et à l'est par le T.T. 875 à Cosme Amegee et Kodjovi Gbokoukou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.409, déposée le 26 février 1962, le sieur Kouzo François Ahlonko Kwassivi, profession de commis au Trésor, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 62 cas, situé à Lomé-Tokoin centrale, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin centrale et borné à l'est par Soga Konou, au nord par A. Konou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Agbémador Dosseh Théodore.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.410, déposée le 27 février 1962, le sieur Koudadje Gabriel, profession de secrétaire d'administration — retraité, demeurant et domicilié à Ahanoukopé 23 rue Anipah Dossou — Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 has 01a 73 cas, situé à Dalavé Zogbé, circonscription administrative de Tsévié et borné à l'ouest, à l'est, au sud et au nord par la collectivité Avo Sogan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.311, déposée le 27 février 1962, le sieur André Noudjelodo, profession de maître-maçon, demeurant et domicilié à Bè-Tokoin-Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 02 cas, situé à la zone de Bè, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par Agbessi Augustin, au nord par une route circulaire, au sud par Midodzi Aziakonou et à l'ouest par Maglo Agamah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.412, déposée le 27 février 1962, le sieur Agbaleti Aziawonou, profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Bè Adjrometi, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 has 11 as 10 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par Kpogno Sewodo, au nord par Atiwogbui Midoagbodji, au sud par Dara Nwosse et à l'ouest par la route Lomé—Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.413, déposée le 27 février 1962, le sieur Agbessi Augustin, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé 26 rue de N.-D.-A., propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 82 cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné à l'est par une place publique, au nord par une route circulaire, au sud par Midodji et à l'ouest par André Noudjelodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.414, déposée le 28 février 1962, le sieur Bleoussi K. Pétro, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elè, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 32 as 85 cas, situé à Kpélé-Elè, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Koklotsi et borné à l'est par Gbenyanawo Seth, au nord par Samuel Koumoudji et Kakatsi Robert, au sud par Klou Akossi et à l'ouest par Kakpo Kossi et Doagbenya Yawodjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.415, déposée le 1er mars 1962, le sieur Boccovi Ambroise, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 15 rue N.-D.-A., propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti,

consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as. 98 cas, situé à Lomé, 15 rue N.-D. des Apôtres et borné à l'est par Andréas Houngbeké, au sud par la rue de N.-D. A., au nord par Herman Ekoué et à l'ouest par Fréitas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.416, déposée le 3 mars 1962, le sieur Léonard L. d'Almeida, profession de mécanicien-chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 28 cas, situé à Tokoin-Lomé et borné à l'est et au sud par des rues en projet, au nord par Léonard d'Almeida et à l'ouest par Komi Mississo Agbo et Sodjedo Zegbla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.417, déposée le 6 mars 1962, le sieur Emmanuel Adjéodah, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kitchibo-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 10 as 08 cas, situé à Kitchibo-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Dzodzi et borné à l'est par Todzoé Togo, au nord par Anani Laurent, au sud par Adadi Kokou et à l'ouest par Dawoudié Kokou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.418, déposée le 6 mars 1962, le sieur Emmanuel Adjéodah, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Kitchibo-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 89 as 68 cas, situé à Kitchibo-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Dzodzi et borné à l'est par Azianou Agbedinou, au sud par Godwin Gbadegbe, à l'ouest par Félix Etsè et au nord par David Kekou et Godwin Gbadegbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.419, déposée le 6 mars 1962, la Dame Naffi do Régo, représentante de la famille do Rego, profession de revendeuse, demeurant

et domiciliée à Lomé, 51 rue Lieutenant Guillemard, représentante, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 69 as 78 cas 50, situé à Agouéga, circonscription administrative d'Anécho et borné à l'est par la collectivité do Rego, au sud par la même collectivité, à l'ouest par Zuzé et au nord par une route non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

- 1) Naffi Abudu do Régo
- 2) Mouni Abudu do Régo
- 3) Barkissou do Régo
- 4) Mariama do Régo
- 5) Raffata do Régo
- 6) Abou do Régo.

Suivant réquisition, n° 4.420, déposée le 8 mars 1962, le sieur Daniel Dzifanou Lenteh, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 66 as 77 cas, situé à Badou-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Onyindansi-Tchéwa et borné à l'est par Christian Hayibo et Abotsi Augustin, au nord par Foly Eglblomassé et Mayégou Gbedé, au sud par Fiankou Dowoussou et à l'ouest par Fiankou Dowoussou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.421, déposée le 8 mars 1962, le sieur Daniel Dzifanou Lenteh, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 37 cas, situé à Badou-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Krounawè et borné à l'est par le marché, au nord par la route Badou-Kadzebi, au sud par le marché et à l'ouest par Emmanuel Yaokuma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.422, déposée le 8 mars 1962, le sieur Daniel Dzifanou Lenteh, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de

la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 54 as 85 cas, situé à Badou-Litimé, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom d'Owagnibè et borné à l'est par Anloaga Akpandja, au nord par Martin Leklebi, Agbezo Kebou, Bayomi David, au sud par Anloaga Ndébèzo, Denté Aya Glikpo et à l'ouest par Atta Carpenter.

Suivant réquisition, n° 4.423, déposée le 9 mars 1962, la dame Noumetou Monique, profession de planteuse, demeurant et domiciliée à Palimé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 53 as 66 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto et borné à l'est par Ahiaba Têko, au sud par Thomas Ahianpor, au nord par Tamakloe Albert et à l'ouest par Quist Rosa et Houssou Eklou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.424, déposée le 9 mars 1962, le sieur Paul Kokouvi Armattoo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, 16 rue Octaviano Olympio, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers, d'une contenance totale de 2 has 84 as 91 cas 10, situé à Kpimé Woumé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Todomé et borné à l'est et à l'ouest par Siglo Amouzou, au nord par Joseph Nyassounou et au sud par Vincent Nouglozé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.425, déposée le 9 mars 1962, le sieur Emile Eto, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Danyi N'Digbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 79 cas, situé à Danyi N'Digbé, circonscription administrative de Klouto et borné à l'est par Simon Koffi Megayô, au sud par la route N'Digbé—Tsiko, au nord par Kossiwua Eklou et Ernest Doussi et à l'ouest par Jean Agbetiko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.426, déposée le 9 mars 1962, le sieur Ayie Adamah Godwin, profession d'aide-

géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, 27 rue de France, mandataire du mineur Adamah Jean Godwill Ayité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle, d'une contenance totale de 3 as 62 cas, situé à Tokoin-Lomé et borné à l'ouest par Kouzo Francis, au nord par Soga Konou et au sud par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.427, déposée le 10 mars 1962, le sieur Wilson Charles, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 21 rue des conseillers municipaux, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 31 cas, situé à Tokoin-Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné à l'est par la route de Djagblé, au nord par Michel Tossou, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Wilson Monique.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.428, déposée le 13 mars 1962, le sieur Ali Salifou, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 78 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Sowoadan A. Konou, au sud par Gbévé Emmanuel et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.429, déposée le 13 mars 1962, la dame Petrina Amegan, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 70 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Adjahlin, à l'est par la propriété Gbangban Gbekou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Ntassin.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.430, déposée le 13 mars 1962, le sieur Pierre K. Atisso, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Djaqlé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 53 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la collectivité..., au sud et à l'ouest par la propriété Gbédé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.431, déposée le 14 mars 1962, le sieur Bob Richard, profession de directeur d'exploitation de carrière et de transport, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 72 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Massan Massankplaha, au sud par la rue du chemin de fer, à l'est par Kpodar James et à l'ouest par Linus Comlavi E. da Silveira.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.432, déposée le 14 mars 1962, le sieur Konoutsé Jean, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 26 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une place publique, à l'est par une rue en projet, au sud par Zigni Agbon et à l'ouest par Assogba Jérôme.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.433, déposée le 14 mars 1962, le sieur Assogba Jérôme, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 26 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Zigué Agbon, à l'est par Konoutsé Jean, au sud par Pascal Olympio et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.434, déposée le 15 mars 1962, le sieur Salomon Vidjakou, profession d'acheteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 as 92 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Klaya et borné au nord par Kossi Barakey, à l'est par Kpeevey Justin, au sud par l'ancienne route Palimé-Nyongbo et à l'ouest par Albert Honkou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.435, déposée le 17 mars 1962 le sieur Antoine Akouété Dosseh profession d'Acheteur de Produits, demeurant à Anécho et domicilié à Anécho, propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha 32 a 30 cas, situé à Avévé, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom d'Agbeduhoué et borné au nord par Agbonon Adjéwoda, au sud par Koffi Dopé et Egah Eglou, à l'est par Gakpezu Kondo et à l'ouest par Bossou Houessou, Kokou Agbemayo Afanhoubou Holonou Kodjo Ahlissou et Yaovi Gnonofou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.436, déposée le 3 février 1962 le sieur Idoh Wouloo profession de Planteur, demeurant et domicilié à Badou Tomégbé, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 04 a 93 cas situé à Badou Tomégbé Circonscription administrative d'Akposso connu sous le nom de Dzidzi et borné au nord, à l'est, au sud par la rivière Dzidzi et à l'ouest par Adzo Sassou Guidi Akpo Adjavon Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4.437, déposée le 19 mars 1962 le sieur Azanledji K. Monganoo Pierre profession de commis d'administration, demeurant à Lomé Aflao

et domicilié à Lomé Aflao Tchatchigan, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10 a 19 cas situé à Lomé Nyekonakpoé connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par Anassi Ahaligan, à l'est par Kassekpo Azanleko et Azanlédzi Agnakpan au sud par la rue Blagoe et à l'ouest par la route circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4438, déposée le 22 mars 1962 le sieur Da Silva Cosme profession de Maçon, demeurant à Lomé et domicilié à Sokodé, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 30 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dadzie à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4439, déposée le 23 mars 1962 le sieur Savi de Tové Guido profession d'Agent de Commerce, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé Circonscription administrative de Lomé Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 18 ares 35 cas situé à Lomé Circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord par Tossou Michel à l'est par Tossou Michel, Grégoire et Monique Wilson et à l'ouest par Tossou Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4440, déposée le 23 mars 1962 le sieur Amouzou Louis profession de Bijoutier, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 ares 04 cas situé à Lomé Circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par la rue

Monseigneur Cessou, au sud par Adenyon Alphonse et à l'ouest par Gada Théophile.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4441, déposée le 24 mars 1962 le sieur Komlavi Afandoungbo profession de Mécanicien, demeurant à Atakpamé et domicilié à Atakpamé, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 ares 01 cas, situé à Atakpamé Circonscription administrative d'Atakpamé connu sous le nom de Tchakpali et borné au nord par Kodjovi Akata à l'est par Fabien Yao, au sud par Cyprien et à l'ouest par Kodjovi Ametcho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4442, déposée le 27 mars 1962 le sieur Akouété Wodadjé profession de Cultivateur, demeurant à Palimé et domicilié à Palimé Circonscription administrative de Klouto Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 16 ares 35 cas situé à Palimé Circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Vitokondji et borné au nord par la Collectivité Ataley, à l'est par Adjavi Nunyama, au sud par la route de Palimé-Agou Nyongbo, à l'ouest par la Collectivité Ataley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4443, déposée le 30 mars 1962 le sieur Quadjovie Christophe profession de Médecin, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 27 a 65 cas, situé à Bè circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tàmé et borné au nord et à l'est par Atissogbui Gaki, au sud par Koffi Aziangbé et à l'ouest par Koffi Aziangbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4444, déposée le 30 mars 1962 la Dame Wilson Monique (née Sanvee) profes-

sion d'Infirmière, 21 rue des Conseillers Municipaux demeurant à Lomé et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 68 cas situé à Lomé Circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Tossou Michel, à l'est par la route de Djagblé, au sud par Grégoire, et à l'ouest par Savi de Tové Guido.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4445, déposée le 30 mars 1962 la Dame Wilson Monique (née Sanvee) profes-

sion d'Infirmière, 21 rue des Conseillers Municipaux demeurant à Lomé et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 38 cas situé à Lomé Circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Tossou Michel, au sud par un projet de rue, et à l'ouest par Tossou Michel.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

P. JOHNSON.